

Convention de Compte Courant

Sommaire

Préambule

Article 1. Conditions Générales

- 1-1 Objet de la convention
- 1-2 Compte Courant
- 1-3 Unité de compte

Article 2. Modalités d'ouverture du Compte

- 2-1 Ouverture de tout compte
- 2-2 Signatures
- 2-3 Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France
- 2-4 Ouverture d'un compte à un non résident
- 2-5 Ouverture d'un autre compte

Article 3. Modalités de fonctionnement du Compte

- 3-1 Les opérations
 - 3-1-1 Les opérations au crédit
 - 3-1-2 Les opérations au débit
 - 3-1-3 Position débitrice du Compte
 - 3-1-3-1 Non-exécution des ordres donnés
 - 3-1-3-2 Intérêts débiteurs
 - 3-1-4 Responsabilité
- 3-2 Mandat – Procuration – Délégation
 - 3-2-1 Mandat
 - 3-2-2 Procuration
 - 3-2-3 Délégation

Article 4. Dispositions propres à certains comptes

- 4-1 Comptes collectifs
 - 4-1-1 Compte joint
 - 4-1-1-2 Fonctionnement
 - 4-1-1-3 Décès de l'un des co-titulaires
 - 4-1-1-4 Dénonciation
 - 4-1-2 Compte indivis
 - 4-1-2-1 Fonctionnement
 - 4-1-2-2 Décès de l'un des co-titulaires
 - 4-1-2-3 Dénonciation
 - 4-1-3 Dispositions communes
- 4-2 Compte des incapables
- 4-3 Ouverture de compte à distance

Article 5. Produits et services liés au compte

- 5-1 Les Moyens de Paiement
 - 5-1-1 Généralités – conditions
 - 5-1-2 Retrait d'espèces
 - 5-1-3 Chéquiers
 - 5-1-3-1 Utilisation des chèques
 - 5-1-3-2 Interdiction d'émettre des chèques
 - 5-1-4 Virements
 - 5-1-4-1 Dispositions relatives aux opérations de paiement effectuées par cartes, virements ou prélèvements.
 - 5-1-4-1-1 Champ d'application
 - 5-1-4-1-2 Dispositions communes
 - 5-1-4-1-3 Dispositions relatives aux virements
 - 5-1-4-1-4 Dispositions relatives aux prélèvements
 - 5-1-4-1-5 Responsabilité
 - 5-1-4-1-6 Les autres services
 - 5-1-5 Carte bancaire
- 5-2 Relevés de Comptes

Current Account Agreement

Contents

Preamble

Article 1. General Conditions

- 1-1 Subject of the agreement
- 1-2 Current account
- 1-3 Account unit

Article 2. Terms and Conditions for Opening the Account

- 2-1 Opening of any account
- 2-2 Signatures
- 2-3 Opening of an account designated by the Banque de France
- 2-4 Opening of an account to a non-resident
- 2-5 Opening of another account

Article 3. Terms of the Account

- 3-1 Transactions
 - 3-1-1 Credit Transactions
 - 3-1-2 Debit Transactions
 - 3-1-3 Debit Position of the Account
 - 3-1-3-3 Non-execution of Orders Given
 - 3-1-3-4 Debit Interest
 - 3-1-4 Liability
- 3-2 Agency – Power of Attorney – Delegation
 - 3-2-1 Agency
 - 3-2-2 Power of Attorney
 - 3-2-3 Delegation

Article 4. Provisions Governing Certain Accounts

- 4-1 Collective accounts
 - 4-1-1 Joint Account
 - 4-1-1-2 Operating Rules
 - 4-1-1-3 Death of One of the Co-holders
 - 4-1-1-4 Termination
 - 4-1-2 Tenants in Common Account
 - 4-1-2-1 Operating Rules
 - 4-1-2-2 Death of One of the Co-holders
 - 4-1-2-3 Termination
 - 4-1-3 Common Provisions
- 4-2 Account of person not having legal capacity
- 4-3 Remote account opening

Article 5. Products and Services Related to the Account

- 5-1 Means of Payment
 - 5-1-1 General information – Conditions
 - 5-1-2 Cash Withdrawal
 - 5-1-3 Chequebooks
 - 5-1-3-1 Use of Cheques
 - 5-1-3-2 Prohibition on Issuing Cheques
 - 5-1-4 Transfers
 - 5-1-4-1 Provisions relating to payment transactions made by cards, transfers or standing orders, or direct debits.
 - 5-1-4-1-1 Scope of application
 - 5-1-4-1-2 Common provisions
 - 5-1-4-1-3 Provisions relating to transfers and standing orders
 - 5-1-4-1-4 Provisions relating to direct debits
 - 5-1-4-1-5 Liability
 - 5-1-4-1-6 Other services
 - 5-1-5 Bank Card

5-3 Autres services

Article 6. Incidents relatifs au fonctionnement du Compte

- 6-1 Généralités
- 6-2 Opposition
 - 6-2-1 Opposition au paiement d'un chèque
 - 6-2-2 Opposition au paiement par carte bancaire
- 6-3 Émission d'un chèque sans provision
- 6-4 Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures

Article 7. Conditions Tarifaires

- 7-1 Dispositions générales
- 7-2 Dates de valeur
- 7-3 Divers

Article 8. Autorisation de découvert

Article 9. Garanties et Compensation

- 9-1 Droit de rétention
- 9-2 Compensation

Article 10. Clôture du Compte

- 10-1 Résiliation de la Convention
- 10-2 Clôture du Compte
- 10-3 Solde créditeur du Compte à la clôture
- 10-4 Transfert du compte et mobilité bancaire
- 10-5 Solde débiteur du Compte à la clôture – Intérêts – Capitalisation
- 10-6 Décès du titulaire

Article 11. Modification

- 11-1 Modification de la situation du Client
- 11-2 Modification de la Convention

Article 12. Obligations et information des parties

- 12-1 Notifications et Communications
- 12-2 Communications
 - 12-2-1 Communications de la Banque
 - 12-2-2 Communications à la Banque
- 12-3 Indemnité générale de communications
- 12-4 Lutte contre le Blanchiment des capitaux
- 12-5 Secret professionnel
 - 12-5-1 Étendue
 - 12-5-2 Déclarations et communications de la Banque
- 12-6 Loi informatique et libertés

Article 13. Dispositions diverses

- 13-1 Médiation
- 13-2 Garanties des dépôts
- 13-3 Responsabilité de la Banque
- 13-4 Loi applicable – tribunaux compétents
- 13-5 Textes français et anglais
- 13-6 Durée de la convention
- 13-7 Prise d'effet
- 13-8 Divers

5-2 Account statements

5-3 Other services

Article 6. Incidents with Respect to the Transaction of the Account

- 6-1 General Information
- 6-2 Stop payment order
 - 6-2-1 Stop Payment Order on a Cheque
 - 6-2-2 Stop Payment Order on Bank Card
- 6-3 Issue of a cheque with insufficient funds
- 6-4 Seizures, notice to third-party holder, administrative stop payment orders and other measures

Article 7. Fee Conditions

- 7-1 General provisions
- 7-2 Value dates
- 7-3 Other Provisions

Article 8. Overdraft Authorisation

Article 9. Securities and Set Off

- 9-1 Lien
- 9-2 Set off

Article 10. Closing the Account

- 10-1 Termination of the agreement
- 10-2 Closing the Account
- 10-3 Credit balance of the Account at closing
- 10-4 Account transfer and banking mobility
- 10-5 Debit balance of the Account at closing – interest – capitalisation
- 10-6 Death of the account holder

Article 11. Modification

- 11-1 Modification of the Customer's situation
- 11-2 Modification of the Agreement

Article 12. Obligations and Information to the Parties

- 12-1 Notices and Communications
- 12-2 Communications
 - 12-2-1 Communications from the Bank
 - 12-2-2 Communications to the Bank
- 12-3 General Communications Indemnity
- 12-4 Anti-money laundering measures
- 12-5 Professional secrecy
 - 12-5-1 Scope
 - 12-5-2 Declarations and Communications from the Bank
- 12-6 Data protection law

Article 13. Other Provisions

- 13-1 Mediation
- 13-2 Guarantees of deposits
- 13-3 Bank liability
- 13-4 Applicable law – Jurisdiction
- 13-5 French and English Texts
- 13-6 Term of the agreement
- 13-7 Effective date
- 13-8 Other

Préambule

Il est rappelé que pour ce qui concerne les clients personnes physiques agissant à titre non professionnel, la présente convention (ci-après la « **Convention** ») est conclue conformément aux dispositions suivantes:

- les dispositions de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** »);
- les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement;
- les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2009 portant application des articles L. 312-1-1 et L. 314-13 du CMF fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt ou d'un compte de paiement tenu par un établissement de paiement; et
- les engagements des établissements de crédit conformément à la Charte relative aux conventions de compte de dépôt, signée le 9 janvier 2003 par la Fédération Bancaire Française et la Poste, qui précise le contenu des conventions de compte conclues entre un établissement de crédit et son client.

Article 1. Conditions Générales

1-1 Objet de la convention

La Convention définit les présentes conditions générales relatives à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture des comptes de dépôt à vue ouverts dans les livres d'Europe Arab Bank SA, banque dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ci-après la « **Banque** »), au nom de ses clients (ci-après les « **Clients** »).

Par ailleurs, certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques. Ces conventions spécifiques sont annexées à la Convention et en font partie intégrante.

La Convention constitue, avec les Conditions et Tarifs, le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du Compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

Le Client a le droit de demander à tout moment à la Banque de lui communiquer une copie de la Convention.

1-2 Compte Courant

Toutes les opérations traitées entre le Client et la Banque le seront dans le cadre d'un compte courant unique, fonctionnant par remises réciproques constituant de simples articles de crédit ou de débit destinés à se fondre en un solde unique (ci-après le « **Compte** »). En raison de son caractère général, ce Compte englobera, sauf convention contraire, tous les rapports et obligations qui existent ou existeront entre le Client et la Banque.

1-3 Unité de compte

Si plusieurs comptes ou sous-comptes étaient déjà ouverts ou venaient à être ouverts au nom du Client, dans un ou plusieurs guichets en France de la Banque, ces comptes ou sous-comptes, qu'ils soient à vue ou à terme, libellés en Euros ou en monnaies étrangères, constitueront sauf convention particulière, les éléments du Compte, même s'ils fonctionnent selon des conditions, des dénominations ou des numéros différents. C'est ainsi notamment que la fungibilité des divers comptes ou sous-comptes du Client en un compte courant unique tel que le Compte ne saurait être affectée par le fait que certains d'entre eux seraient soumis à des conditions d'intérêts différents, ou ne seraient pas fusionnés avec le compte principal pour le calcul des intérêts. La Banque pourra à tout moment et sans avis préalable, réunir les divers comptes ou sous-comptes du Client afin de faire apparaître un solde général unique.

Si ces comptes ou sous-comptes enregistrent des opérations en monnaies étrangères, ces monnaies seront, pour le calcul du solde total en cas d'arrêté provisoire ou définitif du compte, converties en Euros au cours applicable au jour de l'établissement du solde, dans les conditions de la réglementation en vigueur. Le Client supporte seul le risque de fluctuation des cours du change sans que la responsabilité de la Banque puisse être recherchée à ce titre.

Toutefois, sont exclus du Compte, les comptes ou sous-comptes enregistrant des créances assorties en faveur de la Banque, de sûretés particulières ou de privilèges de quelque nature que ce soit, personnels ou réels, d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que les comptes ou

Preamble

It is noted that in case of individual customers acting on a non-professional basis, this agreement (hereinafter the "**Agreement**") is entered into in accordance with:

- the provisions of Article L. 312-1-1 of the French Monetary and Financial Code (hereinafter the "**MFC**");
- the provisions of the order of 29 July 2009 governing relations between payment service providers and their customers with regard to the obligations to inform payment service users and specifying the main provisions to be included in deposit account agreements and payment service agreements;
- the provisions of the order of 29 July 2009 implementing Articles L. 312-1-1 and L. 314-13 of the MFC and setting out the procedures for informing customers and the general public about the general and fee conditions applicable to deposit or payment accounts maintained by a payment institution; and
- the commitments of credit institutions in accordance with the Charter governing deposit account agreements signed by the French Banking Federation and the Post Office on 9 January 2003, which specifies the contents of account agreements signed by a credit institution and its customer.

Article 1. General Conditions

1-1 Subject of the Agreement

The Agreement defines the general terms and conditions governing the opening, transaction and closing of the demand deposit opened at Europe Arab Bank SA, authorised and regulated by the French regulation authority, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (hereinafter the "**Bank**") in the name of its customers (hereinafter the "**Customers**").

In addition, certain services may be governed by special agreements. These special agreements shall be attached to the Agreement and shall be an integral part thereof.

Together with the Conditions and Fees, the Agreement constitutes the contractual framework governing the conditions of use of the Account and the reciprocal undertakings of the Bank and the Customer.

The Customer has the right to require from the Bank a copy of the Agreement at any time.

1-2 Current Account

All transactions between the Customer and the Bank shall be processed through a single current account which operates by reciprocal deposits of simple credit or debit items to be merged into a single balance (hereinafter the "**Account**"). Owing to its general status, this current account shall include, unless otherwise agreed, all relationships and obligations that exist or shall exist between the Customer and the Bank.

1-3 Unit of Account

If several accounts or sub-accounts are already opened or are to be opened in the name of the Customer, in one or more French branches of the Bank, these accounts or sub-accounts, whether they are demand or time deposit accounts, denominated in Euros or in foreign currencies, shall constitute, except where otherwise agreed, the elements of this single Account, even if they operate under different terms, names or numbers. In particular, the fungibility of the various accounts or sub-accounts of the Customer into a single current account such as the Account shall not be affected by the fact that some of these accounts are subject to different interest rates or are not merged with the principal account for the calculation of interest. The Bank may, at any time and without notice, combine the various accounts or sub-accounts of the Customer in order to show a single general balance.

If such accounts or sub-accounts record transactions in foreign currencies, these currencies shall be converted into Euros at the rate in effect on the date the balance is determined for the calculation of the total balance in the event of a provisional or final account closing pursuant to the regulations in force. The Customer shall be exclusively responsible for the risk of exchange rates fluctuations and the Bank shall incur no liability in this respect.

However, the Account shall not include the accounts or sub-accounts recording claims in favour of the Bank, rights of security or liens of any kind, whether personal or real, legal or contractual, or the accounts or

sous-comptes que la Banque aurait ouvert dans ses livres pour lui permettre d'exercer un recours ultérieur, au titre de toute créance à l'encontre du Client résultant, en particulier, des effets ou chèques impayés dont la Banque se trouverait porteur.

Les écritures relatives à ces opérations sont passées dans des comptes ou des sous-comptes spéciaux, la Banque se réservant cependant la faculté de renoncer à les individualiser et de les débiter du Compte. Dans ce dernier cas, les sûretés et privilèges subsistent en faveur de la Banque pour garantir le solde débiteur du Compte.

La clôture de ces comptes ou sous-comptes entraînera immédiatement et sans formalité la compensation de leurs soldes, qu'il s'agisse de comptes en Euros ou de comptes en devises, le solde de ces derniers étant converti en Euros.

Article 2. Modalités d'ouverture du Compte

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du Compte sans être tenue de motiver sa décision.

2-1 Ouverture de tout compte

L'ouverture de tout Compte est subordonnée à la vérification par la Banque de l'identité et du domicile du Client.

À cet effet, le Client personne physique devra présenter un document officiel en cours de validité comportant une photographie (carte d'identité, passeport) ainsi que deux justificatifs de domicile datant de moins de trois mois dont la Banque pourra prendre copie ou dont elle conservera les références et fournir tous autres documents jugés nécessaires par la Banque.

Quant au Client personne morale, il devra présenter un original ou une copie certifiée conforme d'un extrait K-bis datant de moins de trois mois pour les sociétés, un récépissé de déclaration à la préfecture ou d'existence pour les associations et autres personnes morales, tout autre document attestant de son immatriculation et/ou de son existence pour les personnes morales étrangères et tous autres documents jugés nécessaires par la Banque.

La Banque se réserve le droit de demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou informations ou de lui communiquer de nouveaux documents.

Au moment de l'ouverture du Compte, le Client devra également effectuer un versement initial, notamment sous forme de chèque libellé à son ordre et endossé, de virement ou de transfert de titres.

En outre, le Client sera tenu de déposer auprès de la Banque, un spécimen de sa signature.

Le Compte ne sera définitivement ouvert qu'après réception par la Banque des documents nécessaires à l'ouverture du Compte, accomplissement des vérifications usuelles et réception du versement initial ci-dessus visé.

Le Client certifie, sous sa responsabilité, que tous les renseignements et documents qu'il a fournis lors de sa demande d'ouverture de Compte, ou qu'il fournira ultérieurement, sont sincères et reflètent exactement sa situation financière et juridique.

En cas de modification dans la situation du Client, celui-ci est tenu d'en informer la Banque dans les conditions prescrites à l'article 11-1 relative aux modifications.

2-2 Signatures

Le Compte du Client fonctionne pour toutes opérations, sauf limitation expresse, sur la ou les signatures déposées à la Banque par écrit.

La signature est comparée avec les spécimens de signature déposés. La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée que si la signature figurant sur le document supposé établi par le Client ou l'un de ses mandataires, présente des différences évidentes avec celles déposées auprès d'elle. La responsabilité de la Banque n'est pas engagée en cas de fausse signature ou si des falsifications ne sont pas découvertes, pour autant qu'aucune faute lourde de sa part ne peut être établie. La Banque n'est pas tenue d'exiger la légalisation des signatures.

sub-accounts that the Bank may have opened on its books in order to exercise a future recourse for any claim against the Customer resulting, in particular, from liabilities for unpaid commercial paper or cheques which the Bank may incur.

The entries related to such transactions shall be recorded in special accounts or sub-accounts; however, the Bank reserves the right to waive their segregation or to debit them to the Account. In such case, the rights of security and liens in favour of the Bank shall be preserved in order to secure the debit balance of the Account.

In the event that such accounts or sub-accounts are closed, their balances shall be immediately and without further action set off, whether in Euros or in foreign currencies, which shall be converted into Euros.

Article 2. Terms and Conditions for Opening the Account

The Bank shall be free to agree or to refuse to open the Account without being required to state reasons for its decision.

2-1 Opening of any account

The opening of any Account shall be subject to verification by the Bank of the Customer's identity and residence.

For this purpose, the Customer who is a natural person must present a valid official document with a photograph (identity card, passport) as well as two documents showing residence that are dated within the last three months. The Bank may make a copy of such documents or retain the references, and the Customer must provide any other documents deemed necessary by the Bank.

A Customer that is a legal entity must present an original or a certified copy of a K-bis extract dated within the last three months for a company, a receipt of declaration to the prefecture for an association or another legal entity, any other document certifying its registration and/or existence for a foreign legal entity, and any other documents deemed necessary by the Bank.

The Bank reserves the right to ask the Customer to periodically update all or part of the documents or information or to provide new documents.

At the time the Account is opened the Customer must also make an initial payment, namely in the form of a cheque payable to the order of the Customer and endorsed, a wire transfer, or a transfer of securities.

In addition the Customer shall be required to file a specimen of their signature with the Bank.

The Account shall be definitively opened only after receipt by the Bank of the documents required to open the Account, the completion of the usual verifications, and receipt of the initial payment specified above.

The Customer hereby certifies that all information and documents they have provided at the time of request to open an Account, or that they will subsequently provide, are genuine and accurately reflect their financial and legal position.

In the event of a change in the Customer's situation, the Customer shall inform the Bank accordingly pursuant to the provisions of Article 11-1 concerning modifications.

2-2 Signatures

The Customer's Account shall operate for all transactions, except as expressly limited, on the signature(s) filed with the Bank in writing.

The signature shall be compared with the signature specimens filed. The Bank may incur liability only if the signature appearing on the document assumed to have been drawn up by the Customer or one of its agents presents obvious differences with the signature(s) filed with the Bank. The Bank shall incur no liability in the event of a forged signature, or if falsifications are not discovered, provided that no gross negligence on its part can be established. The Bank is not required to demand the legalisation of signatures.

2-3 Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France

Aux termes de l'article L. 312-1 du CMF toute personne domiciliée en France et toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit ainsi désigné par la Banque de France est tenu de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services bancaires de base qui sont fixés par la réglementation (article D.312-5 du CMF).

Le droit au compte ne comprend pas la délivrance d'un chéquier (à l'exception des chèques de banque), ni l'ouverture d'une autorisation de découvert.

2-4 Ouverture d'un compte à un non résident

En cas d'ouverture d'un Compte à un non résident, la responsabilité de la Banque ne saurait en aucun cas être engagée en cas d'infraction à une ou plusieurs réglementations des changes étrangères applicables au Client.

2-5 Ouverture d'un autre compte

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou plusieurs autres comptes régi(s) par la Convention (ci-après le(s) « **Compte(s) Supplémentaires(s)** »).

Si cette demande intervient postérieurement à la signature de la Convention, elle fera l'objet de la signature « d'une demande d'ouverture de compte supplémentaire ».

Dans tous les cas, l'ouverture d'un Compte Supplémentaire et la délivrance de moyens de paiement sur ce Compte Supplémentaire sont soumis à l'accord de la Banque.

Article 3. Modalités de fonctionnement du Compte

3-1 Les opérations

La Banque enregistre les opérations effectuées par le Client, ou pour son compte, par la Banque.

La Banque pourra à tout moment, d'office et sans avis préalable, procéder à la rectification des écritures qu'elle aurait passées par erreur ou sans être en possession d'une instruction valable correspondante. Si à la suite d'une telle rectification le Compte du Client présentait un solde débiteur, celui-ci donnerait lieu à l'application d'un intérêt débiteur sur dépassements exceptionnels en compte, de plein droit et sans mise en demeure en préalable.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de Compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision.

Toute inscription en compte d'une opération à caractère incertain est effectuée à condition de "bonne fin", même si cette clause n'est pas expressément prévue. En cas de non-réalisation de la condition de "bonne fin", la Banque est autorisée à contre-passer d'office et sans avis préalable l'inscription au Compte concerné.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un Compte en devises est à la charge exclusive du Client.

3-1-1 Les opérations au crédit

Le Client peut créditer le Compte par des versements d'espèces, des remises de chèques et des virements de compte à compte.

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre

2-3 Opening of an account designated by the Banque de France

According to Article L. 312-1 of the MFC, any person domiciled in France and any individual of French nationality residing outside of France without a deposit account has the right to open such an account in the credit institution of their choice.

Such an account shall be opened upon delivery to the credit institution of a declaration attesting to the fact that the applicant has no account.

In the event of refusal by the chosen institution, the applicant may petition the Banque de France to designate a credit institution located near their domicile or another place of their choice within one working day from receipt of the required documents. The credit institution designated by the Banque de France shall be required to provide such person free of charge with all basic banking products and services prescribed by the regulations (Article D.312-5 of the MFC).

The right to hold an account does not include the issuance of a cheque book (with the exception of bank cheques) or having an overdraft authorization.

2-4 Opening of an account to a non-resident

In the event an Account is opened to a non-resident, the Bank shall incur no liability for any breach of one or more foreign exchange regulations applicable to the Customer.

2-5 Opening of another account

The Customer may request the Bank to open one or more other accounts governed by the Agreement (hereinafter the "**Additional Account(s)**").

If such a request is made after signing the Agreement, a "request to open an additional account" must be signed.

In all cases, the opening of an Additional Account and the issuance of means of payment for such Additional Account shall be subject to the Bank's consent.

Article 3. Terms of the Account

3-1 Transactions

The Bank shall record the transactions made by the Customer or by the Bank on the Customer's behalf.

The Bank may, at any time, automatically and without prior notice, correct any entries that it has recorded in error or for which it is not in possession of a corresponding valid instruction. If, as a result of such a correction, the Customer's Account shows a debit balance, debit interest shall be applied to the overdraft balance by transaction of law and without formal notice.

Generally, all entries are recorded, subject to collection, on the Customer's Account statement, but the Bank's acceptance of the transactions requested may not be deduced from these physical entries. The Bank may also have to refuse transactions of any kind without being required to state reasons for its decision.

A transaction of uncertain nature shall be recorded in an account "subject to collection", even if this clause is not expressly stipulated. In the event that the "subject to collection" condition is not met, the Bank is authorised to reverse the entry in the relevant Account automatically and without prior notice.

The currency exchange risk, if any, from the transaction of a currency Account shall be the exclusive responsibility of the Customer.

3-1-1 Credit Transactions

The Customer may credit the Account through cash payments, presentations of cheques and inter-account transfers.

Cash deposits may be made at the branches against a receipt issued by

délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement.

En cas de remise de chèque, le Client endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement.

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux lois et réglementations en vigueur ou aux normes en usage dans la profession.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client sous réserve d'encaissement. La Banque se réserve également le droit dans certains cas de ne créditer le Compte qu'après l'encaissement effectif du chèque ou avis de règlement effectif.

En cas de chèque impayé, la Banque le restituera au Client accompagné d'une attestation de rejet délivrée par la banque de l'émetteur du chèque. Il appartiendra dès lors au Client d'exercer ses recours contre l'émetteur du chèque.

Les chèques, effets ou cartes bancaires remis à l'encaissement et crédités sur le Compte du Client faisant l'objet d'un rejet par la banque de l'émetteur du chèque, de l'effet ou de la carte bancaire pourront à tout moment être débités du Compte du Client par la Banque et sans l'autorisation du Client.

Comme il ne sera pas toujours possible à la Banque de présenter à bonne date les effets ou chèques que le Client lui remettra à quelque titre que ce soit (encaissement ou escompte) et de l'informer de leur non-acceptation ou de leur non-paiement dans les délais légaux, le Client s'engage à n'opposer à la Banque aucune déchéance ni responsabilité tirée de la présentation tardive des effets ou chèques portant sa signature, ou de l'envoi tardif de tout avis de non-acceptation ou de non-paiement. Conformément à l'usage, les protêts de chèques et valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci.

Au cas où les sommes versées sont libellées en devises étrangères et le Compte n'est pas tenu dans cette devise, la Banque pourra, sauf instruction contraire du Client, créditer le Compte d'un montant en Euros équivalent au montant de ces sommes. La conversion sera alors effectuée au cours acheteur du change officiel du jour de la réception des fonds dans la devise concernée.

3-1-2 Les opérations au débit

Le Compte ne peut pas, sauf accord préalable de la Banque, fonctionner en position débitrice. En conséquence, avant toute émission d'un chèque, et d'une façon générale, avant d'initier toute opération se traduisant par un débit, le Client doit s'assurer que le Compte présente une provision suffisante et disponible.

Pour réaliser les opérations au débit, le Client peut utiliser les moyens de paiement remis par la Banque dans les conditions décrites ci-après à l'article 5-1 relatif aux moyens de paiement.

3-1-3 Position débitrice du Compte

3-1-3-1 Non-exécution des ordres donnés

En cas de réception par la Banque d'un ou plusieurs ordres émanant du Client ou de l'un de ses mandataires et qui, en cas d'exécution, mettraient son Compte à découvert ou en dépassement du montant maximum du découvert autorisé, la Banque a la faculté de ne pas exécuter, sans préavis préalable, tout ou partie desdits ordres, indépendamment de leur date ou rang de réception. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences que pourrait entraîner la non-exécution, conformément aux dispositions du présent Article, des ordres du Client ou de l'un de ses mandataires, et notamment pour les chèques, aux conséquences attachées à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

Toutefois, la Banque peut à sa seule discrétion, exécuter des ordres en dépassement du montant maximum du découvert autorisé ou pour lesquels la provision serait insuffisante ou ne serait pas disponible.

3-1-3-2 Intérêts débiteurs

Tout découvert en Compte irrégulier, c'est-à-dire tout découvert qui n'a

the Bank, which will constitute proof of payment.

When a cheque is presented, the Customer shall endorse it to the order of the Bank before presenting it to be cashed.

The Bank reserves the right to refuse to accept cheques issued on forms that do not comply with the law and regulations in force or with normal practices in the industry.

Except for certain cases (notably, certain cheques drawn on a bank established in a foreign country), the amount of the presented cheque is credited to the Customer's Account subject to collection. The Bank also reserves the right in certain cases to credit the Account only after the effective collection of the cheque or a notice of effective payment.

In the event of an unpaid cheque, the Bank shall return it to the Customer with a notice of refusal issued by the bank of the cheque issuer. It shall then be the Customer's responsibility to exercise their remedies against the issuer of the cheque.

Cheques, commercial paper or bank cards presented for collection and credited to the Customer's Account which are refused by the issuing bank may, at any time, be debited from the Customer's Account by the Bank without the Customer's authorisation.

As it will not always be possible for the Bank to present commercial paper or cheques which the Customer presents to the Bank on the exact date for any reason (collection or discount) or to inform the Customer that such paper or cheques are not accepted or not paid within the statutory time limits, the Customer agrees not to enforce against the Bank any forfeiture or liability arising from the late presentation of commercial paper or cheques bearing the Customer's signature, or the late mailing of any notice of non-acceptance or non-payment. In accordance with normal practice, protests of cheques and commercial paper remitted by the Customer shall be made only at the Customer's written request.

In cases where the sums paid are denominated in foreign currencies and the Account is not kept in this currency, the Bank may, except where otherwise instructed by the Customer, credit the Account for an amount in Euros equivalent to the amount of such sums. The conversion shall then be made at the official exchange purchase rate for the date on which the funds in the relevant currency are received.

3-1-2 Debit Transactions

Without the prior consent of the Bank, the Account may not operate in debit position. As a result, before any cheque is issued, and generally before the conducting any transactions resulting in a debit, the Customer shall make sure that the Account shows sufficient and available funds.

In order to perform debit transactions, the Customer may use the payment facilities provided by the Bank under the terms described hereinafter in Article 5-1 regarding means of payment.

3-1-3 Debit Position of the Account

3-1-3-1 Non-execution of Orders Given

In the event the Bank receives one or more orders from the Customer or from one of its agents which, if executed, would result in an overdraft on the Account, or exceed the maximum authorised overdraft, the Bank shall be entitled not to execute, without prior notice, all or part of such orders, regardless of their date or order of receipt. The Bank shall assume no liability for the consequences of the non-execution, under the provisions of this Article, of the orders of the Customer or one of its agents and, notably for cheques, the consequences of applying the regulations relating to bad cheques.

However, the Bank may, in its sole discretion, execute orders that exceed the maximum amount of the authorised overdraft or for which funds are insufficient or unavailable.

3-1-3-2 Debit Interest

Any irregular Account overdraft, i.e. any overdraft not previously

pas été autorisé préalablement par la Banque ou qui est en dépassement du montant maximum du découvert autorisé, quelle qu'en soit l'origine, y compris celui pouvant résulter d'une tolérance de la Banque ou de l'application des dates de valeur ou de l'inscription d'intérêts ou d'accessoires, sera productif d'intérêts débiteurs à la charge du Client tels qu'indiqués dans les Conditions et Tarifs.

Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 jours.

En ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, *a posteriori*, sur le relevé de Compte ou sur le ticket d'agios. Le taux effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions et Tarifs.

Les intérêts échus seront débités du Compte à la fin de chaque trimestre civil, sous bonne date de valeur, et ils se capitaliseront de plein droit à partir de leur inscription en compte. Le défaut de protestation dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du relevé de Compte, vaudra approbation définitive par le Client des écritures y figurant, et en particulier du taux des intérêts conventionnels.

La tolérance par la Banque d'un découvert irrégulier ne vaut pas autorisation de crédit.

3-1-4 Responsabilité

En cas d'exécution d'ordres relatifs à des paiements ou prestations périodiques ou à échéance déterminée, la Banque ne répond que de sa faute lourde ou de la faute lourde de ses préposés. La preuve de l'exécution de tout ordre est valablement établie par l'inscription de l'opération à l'extrait du Compte: celle-ci vaut titre en faveur de la Banque.

3-2 Mandat – Procuration – Délégation

3-2-1 Mandat

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention.

Toutefois, la Banque aura la faculté de subordonner l'exécution de toute opération et de tout ordre à la production de tous documents qu'elle jugerait nécessaires, notamment ceux susceptibles de la renseigner sur l'identité, l'état civil, le domicile, la capacité juridique ou le régime matrimonial.

Pour faciliter l'exécution de toute opération, la Banque fournira au Client un IBAN (*International Bank Account Number*). Cet IBAN envoyé par la Banque au Client à sa demande dans les conditions susvisées.

Les divers formulaires délivrés par la Banque au Client en vue de lui faciliter la passation des ordres doivent être conservés avec soin par le Client. La Banque décline toute responsabilité pour d'éventuels préjudices ou dommages résultant de l'utilisation abusive par des tiers de ces formulaires. Les ordres donnés à la Banque doivent indiquer clairement l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. Le cas échéant, ils doivent, sans aucune équivoque, mentionner s'il s'agit de modifications, confirmations ou répétitions d'ordres précédents.

La Banque se réserve le droit de refuser tout ordre incomplet ou imprécis. S'il existe un doute quant à l'objet d'un tel ordre, la Banque interprétera et exécutera l'ordre au mieux sans encourir de responsabilité à l'égard du Client.

Sauf convention contraire, la Banque se réserve le droit de n'exécuter tout ordre de quelque nature qu'il soit, donné par téléphone, ou télécopie (ou par voie d'internet), qu'après réception par elle de la confirmation écrite originale du Client.

Les éventuelles divergences entre les confirmations écrites émanant de la Banque et les communications qui lui sont faites par téléphone, courrier électronique ou télécopie doivent être signalées immédiatement à la Banque. Au cas où la Banque noterait une divergence pour un même ordre adressé par deux moyens de communication, la Banque aura la faculté de surseoir à l'exécution de l'ordre jusqu'à clarification de celui-ci par le Client.

authorised by the Bank or which exceeds the maximum amount of the authorised overdraft, whatever the cause, including any that result from an indulgence by the Bank or the application of value dates or the recording of interest or incidental costs, shall bear debit interest to be paid by the Customer as indicated in the Conditions and Tariffs.

The interest shall be calculated on the exact number of debit days, on the basis of a 365-day year.

With respect to the total effective rate, due to the impossibility of knowing it in advance, this rate shall be communicated to the Customer subsequently on the Account statement or on the fee receipt. The total effective rate corresponds to the cost of the transaction and includes the interest plus the various fees indicated in the Conditions and Tariffs.

The interest due shall be debited from the Account at the end of each calendar quarter, subject to the correct value date, and shall be compounded from the date it is recorded on the Account. Failure to object within one (1) month from the date of the Account statement shall be equivalent to irrevocable approval by the Customer of the items recorded therein, particularly the contractual interest rate.

Any indulgence by the Bank with respect to an irregular overdraft shall not imply a credit authorisation.

3-1-4 Liability

In cases where orders are executed for payments or services made on a periodic basis or a specific due date, the Bank shall incur liability only for its gross negligence or the gross negligence of its agents. The execution of any order is validly established by the recording of the transaction in the Account excerpt, which constitutes proof in favour of the Bank.

3-2 Agency – Power of Attorney – Delegation

3-2-1 Agency

The Customer authorises the Bank to execute all payment orders in any form where the signature is in conformity with the specimen(s) filed at the time the Agreement is signed.

However, the Bank shall have the option to make the execution of any transaction or any order conditional on the presentation of all documents it deems necessary, particularly those relating to identity, civil status, residence, legal capacity or marital status.

In order to facilitate the execution of any transaction, the Bank shall provide the Customer with an International Bank Account Number (IBAN). This IBAN will be sent to by the Bank to the Customer upon his/her request under the above conditions.

The various forms given by the Bank to the Customer in order to facilitate the placement of orders must be carefully kept by the Customer. The Bank disclaims liability for any losses or damages resulting from the misuse of these forms by third parties. The orders given to the Bank must clearly indicate the purpose and terms of the transaction to be performed. If applicable, they must indicate, without ambiguity, whether such orders are modifications, confirmations or reiterations of previous orders.

The Bank reserves the right to refuse any incomplete or inaccurate order. If there is any doubt as to the purpose of such order, the Bank shall interpret and execute the order to the best extent possible without incurring any liability to the Customer.

Except where otherwise agreed, the Bank reserves the right not to execute any order given by telephone or fax (or via the Internet) until it receives the original written confirmation from the Customer.

Any discrepancies between the written confirmations from the Bank and instructions given to the Bank by telephone, email or fax must be immediately notified to the Bank. In the event that the Bank notes a discrepancy for the same order sent by two different methods, the Bank shall have the option to suspend execution of the order until it receives clarification from the Customer.

Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par écrit. La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpations d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

La Banque décline toute responsabilité quant aux éventuels dommages pouvant résulter de fautes de transmission, malentendus et erreurs pouvant se produire lors de communications par téléphone, courrier électronique ou télécopie avec le Client ou des tiers sauf s'il est établi que ces dommages sont imputables à une faute lourde ou intentionnelle de la Banque.

3-2-2 Procuration

Le Client pourra « donner procuration », c'est-à-dire mandater une ou plusieurs personnes de son choix à l'effet de faire tout acte d'administration ou de disposition sur le Compte. Ces personnes devront avoir déposé leur signature au guichet de la Banque dans le formulaire type établi par la Banque. Cependant, le Client conservera, tant à l'égard de la Banque que des tiers, l'entière responsabilité des opérations effectuées par son ou ses mandataires sur le Compte. Le mandat sera régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil. En cas de compte joint, le mandat sera signé par les deux titulaires du Compte. Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le Compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du Compte.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire pour un motif légitime.
La procuration peut être soit générale, soit spéciale.

La procuration générale confère au mandataire le droit d'effectuer la totalité des opérations bancaires entrant dans le champ d'application de la Convention dans les mêmes limites et conditions que le mandat à l'exclusion cependant de la clôture du Compte et de l'ouverture d'un autre Compte sous un numéro différent.

La procuration spéciale ne confère au mandataire que le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations, ou un ou plusieurs types d'opérations limitativement énumérés et ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

La procuration est valable jusqu'à réception par la Banque, de la notification de sa révocation expresse par le Client, par lettre remise sur place contre reçu ou adressée en recommandé, avec accusé de réception. Elle cesse également en cas de décès du Client porté à la connaissance de la Banque par un document officiel et de clôture du Compte. En cas de compte joint, la procuration prend fin sur révocation d'un seul des co-titulaires, selon les formes indiquées ci-dessus, ou par le décès de l'un d'entre eux. En conséquence, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le Compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

Il appartient au préalable au Client ou à l'un des co-titulaires du compte joint, de notifier cette révocation au mandataire et de lui réclamer les moyens de paiement qui seraient en sa possession.

In all cases, the Customer is required to confirm all instructions to the Bank in writing on the same day. The Bank shall be released from any liability for the execution, for a second time, of an order transmitted by fax, telephone or telex for which the Bank has received the original by mail without an express statement that this was an order previously transmitted by fax, telephone or electronic transmission.

All verbal instructions or instructions transmitted by fax, telephone or electronic transmission that are executed by the Bank shall be at the risk of the Customer, who agrees to bear all resulting financial and other consequences, in particular the risks of identity theft by third parties, misunderstandings, errors or duplications.

In the event that the Bank executes the order, the fax or a photocopy thereof, or the electronic message in its possession shall constitute, unless proven to the contrary, the proof of the content and the transmission of the Customer's instructions; they shall commit the Customer under the same conditions and with the same legal effects as a written document containing a hand-written signature.

The Bank disclaims all liability for possible damages that may result from transmission failures, misunderstandings and errors that may occur during telephone, e-mail or fax communications with the Customer or third parties, unless it is established that such damages are result from gross negligence or wilful misconduct of the Bank.

3-2-2 Power of Attorney

The Customer may "give power of attorney", i.e. authorise one or more persons of his choice to perform any act of administration or disposition on the Account. Such persons must have filed their signature with the Bank's branch in the standard form established by the Bank. However, the Customer shall retain, both with respect to the Bank and third parties, full liability for the transactions performed by his agent(s) on the Account.

The authorisation shall be governed by the provisions of Article 1984 onwards of the Civil Code. In case of a joint account, the authorisation shall be signed by both holders of the Account. In case of a joint account with tenants in common, one holder may authorise another person to represent him. The power of attorney given to operate the Account in the name of all tenants in common must be authorised by all holders of the Account.

The Bank reserves the right not to approve an agent for a legitimate reason.
The power of attorney may be general or limited.

The general power of attorney grants the agent the right to perform all banking transactions within the scope of the Agreement, subject to the same limits and conditions as for the principal, but excluding, however, closing the Account or opening another Account under a different number.

A limited power of attorney grants the agent only the right to perform one or more transactions, or one or more types of transactions that are specified, and may be granted only with the Bank's prior express consent.

The power of attorney shall be valid until the Bank receives notification of its express revocation by the Customer by letter delivered in person with acknowledgement of receipt or sent by registered mail with acknowledgement of receipt. The power of attorney shall also end in the event of the Customer's death notified to the Bank by an official document, and the closing of the Account. In case of a joint Account, the power of attorney shall end upon revocation by any Account holder in the matter specified above, or upon death of one of the holders. As a result, the agent shall no longer have the power to operate the Account or access the Account information for the period in which the power of attorney was granted. Moreover, he shall be required to return immediately to the Bank all payment instruments in his possession.

It is first the responsibility of the Customer or one of the joint Account holders to notify the agent of this revocation and to claim from the agent all payment instruments in his possession.

Aucune révocation de procuration ne saurait être opposable à la Banque pour toutes les opérations en cours à la date de réception de la révocation par la Banque, ou à la date à laquelle elle aura eu connaissance du décès du Client ou de l'un des co-titulaires du compte joint.

En toute hypothèse, la Banque se réserve cependant le droit de retenir la responsabilité du ou des mandataires selon leur implication personnelle dans les opérations litigieuses. Même en cas d'utilisation abusive du mandat par le mandataire, le Client s'interdira d'intenter toute action ou recours, par voie d'action ou d'exception, à l'encontre de la Banque, sauf faute lourde.

3-2-3 Délégation

La Banque peut déléguer à des tiers l'exécution intégrale ou partielle de toutes opérations qui lui sont confiées par le Client, si elle le juge opportun et après avoir pris en considération également les intérêts du Client. Lorsque le choix ou l'instruction du tiers sont faits selon les directives du Client, la Banque n'assume aucune responsabilité de ce fait. La Banque s'engage toutefois à céder à son Client, sur demande, les droits qu'elle pourrait avoir envers le tiers.

Article 4. Dispositions propres à certains comptes

4-1 Comptes collectifs

Un compte collectif est un Compte ouvert entre deux ou plusieurs titulaires, quels que soient les liens entre ces titulaires. Ce Compte peut être joint (ci-après le « **Compte Joint** ») ou indivis (ci-après le « **Compte Indivis** »).

4-1-1 Compte Joint

4-1-1-2 Fonctionnement

Le Compte Joint est soumis aux dispositions des articles 1197 et 1200 du Code Civil.

Il peut être ouvert au nom de plusieurs co-titulaires.

Le Compte Joint est un Compte assorti de la solidarité active et de la solidarité passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du Compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

En application de la solidarité active, chaque co-titulaire peut faire fonctionner le Compte sans le concours de l'autre. Chacun des co-titulaires dudit Compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au titulaire d'un compte personnel, sous réserve des dispositions de l'article 3-2-2 relatives à la procuration. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit du Compte. Ainsi, l'un quelconque des co-titulaires pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le Compte.

Les titulaires du Compte sont également engagés solidairement à l'égard de la Banque. En application de la solidarité passive, chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, à raison de toute obligation contractée par l'un d'eux dans le cadre du fonctionnement du Compte que ce soit en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, ainsi qu'au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte. La Banque pourra donc demander à chacun des titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

Les avis et relevés de Compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans la demande d'ouverture du compte joint. Chaque co-titulaire a le droit de demander à tout moment l'expédition des extraits de compte à une adresse distincte de celle du co-titulaire premier nommé ou de les recevoir par voie électronique.

Sauf instruction écrite contraire, les titulaires du Compte se donnent en outre pouvoir réciproque d'adhérer, d'utiliser et de résilier l'adhésion à tout service bancaire et financier portant sur le Compte.

4-1-1-3 Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires portée à la connaissance de la

No revocation of a power of attorney may be enforced against the Bank for any transactions in progress on the date of receipt of the revocation by the Bank, or on the date the Bank learns of the death of the Customer or of one of the joint Account holders of a joint Account.

In any case, the Bank reserves the right to hold the agent(s) liable based on their personal involvement in the transactions in question. Even in the event of misuse of the authorisation by the agent, the Customer shall be precluded from bringing any action or seeking any remedy through legal action or as a defence against the Bank, except in the event of gross negligence.

3-2-3 Delegation

The Bank may delegate to third parties the full or partial execution of all transactions entrusted to the Bank by the Customer, if it deems appropriate taking into consideration the interests of the Customer. When the choice or instruction of the third party is made in accordance with the Customer's directions, the Bank shall assume no liability as a result. However, the Bank agrees to assign to the Customer, on request, the rights that it may have against the third party.

Article 4. Provisions Governing Certain Accounts

4-1 Collective Accounts

A collective Account is an Account opened by two or more holders, whatever the relations between the said holders. This Account may be a joint account (hereinafter the "**Joint Account**") or an account with tenants in common (hereinafter the "**Tenants in Common Account**").

4-1-1 Joint Account

4-1-1-2 Operating Rules

The Joint Account is governed by the provisions of Articles 1197 and 1200 of the Civil Code.

It may be opened in the name of several joint account holders.

A Joint Account may have active joint liability or passive joint liability. Thus, the actions performed by any of the joint account holders commits all joint account holders of the Account, jointly and severally, as well as their heirs and assignees under the same conditions.

Under joint tenancy rules for assets, each co-holder may operate the Account without the assistance of the other. Each of the co-holders of such an Account holds the same powers as those conferred by the Agreement on the holder of a personal account, subject to the provisions of Article 3-2-2 governing powers of attorney. Any transactions whatsoever may be processed by any of the holders, whatever the origin of the funds credited to the Account. Thus, any one of the joint account holders may, under his sole signature, make any transaction on the Account.

The holders of the Account also hold joint liability with respect to the Bank. Under joint tenancy rules for debts, each of the joint account holders is bound, jointly and severally, for any obligation contracted by one of the holders in the transaction of the Account, whether for principal, interest, fees, costs and incidental expenses, and for the repayment of the full debit balance of the Account. Therefore, the Bank may ask each of the holders for the repayment of any sum due to the Bank regardless of the holder to which the Bank's claim may be originally attributed.

Account notices and statements, any correspondence and, generally, any information from the Bank shall be sent, if there are no joint, written instructions from the co-holders, to the first name listed in the application to open a joint account. Each co-holder has the right to request at any time to receive the account statements to a different address from the first named co-holder or to receive them electronically.

Except where otherwise instructed in writing, the holders of the Account also grant each other reciprocal power to accept, use and terminate any banking or financial service on the Account.

4-1-1-3 Death of One of the joint account holders

In the event of the death of one of the joint account holders notified to the

Banque par un document officiel, le Compte ne sera pas bloqué, sauf en cas d'opposition écrite d'un ayant-droit du titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession. Il continuera de fonctionner sous la signature du survivant ou de l'un ou l'autre des survivants.

Si il ne reste qu'un seul titulaire, le client survivant se verra proposer l'ouverture d'un nouveau compte à son nom ou la transformation du compte joint en compte individuel.

Si la solidarité active permet au survivant, en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au Compte, il convient de préciser :

- Que le survivant ou les survivants sont seuls comptables de cet actif vis-à-vis des héritiers du défunt ou de leur notaire et qu'ils doivent leur rendre des comptes ;
- Qu'en vertu de l'article 753 du Code général des impôts, les biens qui figurent au Compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, mais en observant que la preuve peut être faite par tous les moyens par l'administration alors qu'elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis une date certaine avant l'ouverture de la succession.

4-1-1-4 Dénonciation de la solidarité

Le Compte Joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des co-titulaires. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Banque ou par lettre signée remise à la Banque et prendra effet dans les meilleurs délais à compter de la réception de la notification ou de la date de la remise de la lettre.

Chaque co-titulaire devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession. Les titulaires du Compte restent cependant solidairement responsables à l'égard de la Banque des conséquences de l'utilisation des moyens de paiement non restitués lors de la résiliation.

La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi :

- mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le Compte sera transformé en Compte Indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires ;
- se retirer du Compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un Compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le Compte présentait une position débitrice, au jour où le retrait prend effet, la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde, y compris du co-titulaire qui se retire ;
- procéder à la clôture du Compte. Le retrait des fonds et valeurs ne pourra alors s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les titulaires. Si le Compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement ;

Le co-titulaire qui a dénoncé le Compte Joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de la notification de sa décision à la Banque, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

4-1-2 Compte Indivis

4-1-2-1 Fonctionnement

Le Compte Indivis est un Compte ouvert au nom de plusieurs titulaires et assorti de la seule solidarité passive.

Le Compte Indivis fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du Compte et/ou de leur mandataire respectif, ou sur la signature d'un mandataire commun.

Les co-titulaires du Compte sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

Les avis et relevés de Compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à

Bank by an official document, the Account shall not be blocked, except in case of written objection from an heir of the deceased holder proving his capacity, or from the executor for the estate. The Account shall continue under the signature of any of the surviving joint account holders.

If there is only one holder left, the surviving customer will be offered to open a new account in his/her name or to convert the joint account into an individual account.

While joint tenancy rules for assets allow the survivor, if one of the co-holders dies, to access the assets in the Account, the following should be noted:

- that only the survivor or survivors are accountable for these assets to the heirs of the deceased or their attorney, and that they must provide explanations to these;
- that, pursuant to Article 753 of the General Tax Code, the assets appearing on the Account are considered, for the collection of estate taxes, as belonging to each of the depositors in an equal proportion and that therefore the heirs of the deceased shall pay the tax on this minimum base, unless there is evidence to the contrary reserved both for the administration and the persons liable for the tax and established by a notarised instrument or a private deed entered into by certain date before the estate is distributed.

4-1-1-4 Solidarity termination

The Joint Account may be terminated at any time by one of the joint account holders. Termination must be notified by registered mail with return receipt or by a signed letter delivered to the Bank and shall take effect as soon as possible after receipt of the notification or the delivery date of the letter.

Each joint account holder must return the cheques and other means of payment in his possession. The holders of the Account remain, however, jointly liable to the Bank for the consequences of the use of means of payment not returned at the time of termination.

The termination shall take effect on the date the Bank receives this notification. The Bank shall advise all the joint account holders of the termination.

Each joint account holder may thus:

- terminate joint tenancy for the future. The Account shall be transformed into a Joint Account with Tenants in Common and shall operate only with signatures from all co-holders;
- withdraw from the Account, which shall then be automatically converted to an Account opened in the name of the other joint account holder or holders; however, if the Account has a debit position on the effective date of the withdrawal, the Bank would have the right to require the payment of said balance even from the withdrawing joint account holder;
- close the Account; the withdrawal of the funds and assets may then be made only with the joint signatures of all holders. If the Account has a debit position, the co-holders shall be jointly and severally liable for repayment.

The co-holder who has terminated a Joint Account shall remain jointly liable with the other co-holders for the debit balance of the Account on the date of notification of his decision to the Bank, and for commitments resulting from transactions in progress on that date.

4-1-2 Tenants in Common Account

4-1-2-1 Operating Rules

The Tenants in Common Account is an Account opened in the name of joint holders and with joint liability only for debts.

The Tenants in Common Account operates on the joint signatures of all Account holders and/or their respective agents, or on the signature of a common agent.

Co-holders of the Account are jointly liable to the Bank for all commitments contracted under the Agreement.

Account notices and statements, all correspondence and, generally, any information issued by the Bank shall be sent to the first person named in

défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans la demande d'ouverture de compte joint. Chaque co-titulaire a le droit de demander à tout moment l'expédition des extraits de compte à une adresse distincte de celle du co-titulaire.

4-1-2-2 Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le Compte sera bloqué. Les sommes figurant au Compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres co-titulaires et, d'autre part, des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession.

4-1-2-3 Dénonciation

Le Compte Indivis peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre signée remise à la Banque par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification ou de la date de remise de la lettre. La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de cette dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi :

- se retirer du Compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le Compte présentait une position débitrice, au jour où le retrait prend effet, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement et la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde de l'un d'eux y compris du co-titulaire qui se retire ;
- procéder à la clôture du Compte. Si ce dernier présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

4-1-3 Dispositions communes

En cas de placement d'un co-titulaire majeur sous un régime de protection, le Compte Joint ou le Compte Indivis sera bloqué dès que cette mesure aura été portée à la connaissance de la Banque, et ce, en vue de sa clôture. L'intervention de tous les titulaires et du mandataire ou du représentant du majeur protégé, avec l'accord du juge des tutelles si nécessaire, est requise pour l'affectation du solde.

Dans l'hypothèse où le Compte Joint ou Indivis résulterait de la transformation d'un Compte ouvert sur le même numéro au nom de l'un des co-titulaires toutes les opérations domiciliées ou initiées sur le Compte individuel seront automatiquement imputées sur le Compte collectif.

4-2 Comptes des incapables

Les Comptes ouverts au nom de mineur ou de majeur protégé fonctionnent, selon le cas, sous la signature des administrateurs, mandataires, tuteurs, subrogés tuteurs, ou curateurs désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

4-3 Ouverture de compte à distance

Sous certaines conditions, la Banque peut permettre au Client de formuler une demande d'ouverture de compte à distance. Dans ce cas, une telle demande reste soumise à l'agrément de la Banque et aux vérifications préalables du domicile et de l'identité du Client. La Banque pourra notamment demander au Client de fournir deux pièces d'identité en cours de validité et un premier versement émis par le Client depuis un compte déjà ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement enregistré dans l'Espace Économique Européen.

Article 5. Produits et services liés au compte

5-1 Les Moyens de Paiement

5-1-1 Généralités – conditions

La Banque peut mettre à la disposition du Client qui en fait la demande des moyens de paiement tels que les chèques, les virements, les prélèvements et/ou la carte bancaire de paiement sous réserve que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation

the application to open a joint account, unless other joint written instructions have been provided by the co-holders. Each co-holder has the right to request at any time to send the account statements to a distinct address from the first named co-holder or to receive them electronically.

4-1-2-2 Death of One of the Co-holders

In the event of the death of one of the co-holders, the Account shall be blocked. The amounts in the Account on the date of the death may be withdrawn only with the signatures, first, of all the other co-holders and, second, of the deceased's heirs or the attorney responsible for the estate.

4-1-2-3 Termination

The Tenants in Common Account may be terminated at any time by registered letter with return receipt or by a signed letter delivered to the Bank by one of the co-holders. The termination shall take effect on the date on which the Bank receives said notification or on the delivery date of the letter. The Bank shall advise all other co-holders of the termination.

Each co-holder may then:

- withdraw from the Account, which shall then be automatically converted to an Account opened in the name of the other co-holder or holders; however, if the Account has a debit position on the effective date of the withdrawal, the co-holders will be jointly liable for repayment, and the Bank would have the right to require the payment of said balance from any of them, including the withdrawing co-holder;
- close the Account. If the Account shows a debit balance, the co-holders shall be jointly liable for repayment. If not, the credit balance may be withdrawn only with all signatures.

4-1-3 Common Provisions

In the event an adult co-holder is placed under a protective regime, the Joint Account or the Tenants in Common Account shall be blocked as soon as the Bank learns of such a measure, for the purpose of closing it. Action by all holders and by the agent or representative of the protected adult, with the agreement of the court authority if necessary, is required for the allocation of the balance.

In the event that the Joint Account or the Tenants in Common Account results from the conversion of an Account opened under the same number in the name of one of the co-holders, all transactions attributable to or initiated on the individual Account shall be automatically charged to the collective Account.

4-2 Accounts of persons not having legal capacity

Accounts opened in the name of a minor or a protected adult shall operate, as applicable, on the signature of the administrators, agents, guardians, subrogated guardians, or trustees appointed as required by law, and after authorisation, if applicable, by the court authorities with jurisdiction for the transactions subject to authorisation.

4-3 Remote account opening

Under certain conditions, the Bank may allow the Customer to make a request to open an account remotely. In such a case, the request remains subject to the approval of the Bank and the prior verification of the Customer's domicile and identity. In particular, the Bank may ask the Customer to provide two valid identity documents and a first payment issued by the Customer from an account already opened in his/her name with a credit institution or a payment institution registered in the European Economic Area.

Article 5. Products and Services Related to the Account

5-1 Means of Payment

5-1-1 General Information – Conditions

The Bank may make available to the Customer who requests it, means of payment such as cheques, transfers, withdrawals and/or the payment bank card, provided that the Customer is not prohibited from issuing cheques, has not had a bank card withdrawn for misuse, and has not been the source of a payment incident recorded on the National File of

abusive et n'ait pas été à l'origine d'un incident de paiement caractérisé inscrit sur le Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers tenu par la Banque de France.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment l'opportunité de la mise à disposition au Client de moyens de paiement (espèces, cartes de paiement ou de retrait, etc.) en fonction de la situation du Compte, de la détérioration de la situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client, ou des besoins et ressources du Client. Si la Banque a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les moyens de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client.

En tout état de cause, la mise à disposition de tous moyens de paiement, susvisés ou non, assujettit le Client au respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles présentes ou futures, qui leur sont applicables.

Si le client ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, tous les deux (2) mois, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées.

Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire.

Pour faciliter l'exécution de toute opération, la Banque fournira au Client un IBAN (*International Bank Account Number*). Cet IBAN sera joint aux relevés de Compte envoyés par la Banque au Client dans les conditions susvisées.

Les divers formulaires délivrés par la Banque au Client en vue de lui faciliter la passation des ordres doivent être conservés avec soin par le Client. La Banque décline toute responsabilité pour d'éventuels préjudices ou dommages résultant de l'utilisation abusive par des tiers de ces formulaires. Les ordres donnés à la Banque doivent indiquer clairement l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. Le cas échéant, ils doivent, sans aucune équivoque, mentionner s'il s'agit de modifications, confirmations ou réitérations d'ordres précédents.

5-1-2 Retrait d'espèces

Le Client pourra effectuer tout retrait d'espèces pour autant que le Compte soit suffisamment provisionné à partir des appareils de distribution automatiques de billets de banque (ci-après « **DAB/GAB** ») dans les guichets de la Banque ou au moyen de cartes bancaires prévues à cet effet et dans les conditions prévues aux paragraphes 5-1-5 et 6-2-2 de la Convention et dans la convention spécifique intitulée « contrat porteur ».

Pour des raisons de sécurité et de disponibilité, les retraits d'espèces supérieurs à un certain montant devront faire l'objet d'une demande préalable et seront facturables (voir notre plaquette tarifaire).

5-1-3 Chéquiers

5-1-3-1 Utilisation des chèques

Les chèques permettent au titulaire du Compte ou à ses mandataires d'effectuer tous paiements et retraits d'espèces.

La Banque peut délivrer au Client un carnet de chèques qui sont normalement pré-barés et non endossables sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé. Même si le Client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la Banque peut refuser cette délivrance par décision motivée, ou demander à tout moment la restitution des formules de chèques précédemment délivrées et inutilisées.

Le Client ne peut utiliser que les formules de chèques délivrées par la Banque.

La Banque ne décide de délivrer au titulaire d'un Compte des formules de chèques autres que pour des retraits qu'après avoir interrogé le fichier des interdits bancaires et judiciaires de la Banque de France et sous réserve de recueillir tous renseignements qu'elle estimerait utile.

Consumer Credit Repayment Incidents (*Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers*) kept by the *Banque de France*.

The Bank reserves the option to evaluate at any time the appropriateness of providing the Customer with means of payment (cash, payment or withdrawal cards, etc.) based on the position of the Account, the deterioration of the financial situation, or repeated incidents charged to the Customer, or the Customer's needs and resources. If the Bank has issued payment means it may, on this basis and at any time, request their return from the Customer by registered letter with return receipt.

The means of payment issued by the Bank must be kept with the greatest care by the Customer or its agents, under the Customer's responsibility.

In any event, the availability of any and all means of payment, whether or not described above, makes the Customer subject to the legal, regulatory or contractual provisions, both current and future, that apply to such means.

If the Customer does not immediately have a cheque book, the Customer's situation shall be reviewed by the Bank every two (2) months, provided that the Customer has made a written request to this effect. The Bank shall have the option, at the time of each review, and after making the necessary verifications, to refuse, with an explanation, to issue the cheques requested to the Customer.

No review may be conducted if the Customer is under a bank and/or court prohibition.

To facilitate the execution of any transaction, the Bank shall provide the Customer with an International Bank Account Number (IBAN). This IBAN shall be attached to the Account statements sent to the Customer by the Bank under the conditions specified above.

The various forms issued to the Customer by the Bank to facilitate placement of orders must be carefully kept by the Customer. The Bank disclaims any liability for damages resulting from misuse of these forms by third parties. The orders given to the Bank must clearly indicate the purpose and terms of the transaction to be performed. If applicable, they must clearly and unambiguously indicate whether these are modifications, confirmations or reiterations of previous orders.

5-1-2 Cash Withdrawal

The Customer may make any cash withdrawal, provided that the Account has sufficient funds, from automatic teller machines (hereinafter "**ATM**") at the Bank's offices or using bank cards provided for this purpose and subject to the terms stipulated in sections 5-1-5 and 6-2-2 of the Agreement and in a separate "Cardholder Agreement".

For security and availability reasons, cash withdrawals above a certain amount must be requested in advance and will be subject to a fee (please refer to our price brochure).

5-1-3 Cheque Books

5-1-3-1 Use of Cheques

Cheques allow the Account holder or his agents to make all cash payments and withdrawals.

The Bank may issue to the Customer a book of cheques that are normally pre-barred and not endorsable except to a banking or similar institution. Even if the Customer is not prohibited from issuing cheques, the Bank may refuse such a delivery in a reasoned decision, or request at any time the return of cheques previously delivered and unused.

The Customer may use only the cheque forms issued by the Bank.

The Bank shall decide to issue to an Account holder cheque forms other than for withdrawal only after consulting the file of the Bank and court ordered restrictions of the *Banque de France* and provided that it collects all information it deems useful.

Pour les carnets suivants, le Client fera parvenir à la Banque, en temps utile, sa demande de renouvellement. Les carnets sont tenus à la disposition du Client au guichet de son agence ou encore expédiés aux frais du Client, à son domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception. S'ils n'ont pas été retirés, passé un délai de trois (3) mois, les carnets de chèques seront détruits.

La durée de validité du chèque est fixée à un (1) an à compter de la date d'émission augmentée des délais de présentation (huit (8) jours pour un chèque émis et payable en France métropolitaine). Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles en ce qui concerne la conservation des chèques qui lui sont remis. La Banque est expressément déchargée de toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'usage irrégulier ou frauduleux des formules de chèques délivrées par elle, à moins qu'elle n'ait reçu, avant leur utilisation, notification écrite du Client de refuser le paiement de ces chèques pour l'un des motifs prévus par la loi.

5-1-3-2 Interdiction d'émettre des chèques

Le Client déclare qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction, tant bancaire que judiciaire, d'émission de chèques et il s'engage, dans le cas où cette sanction viendrait à lui être appliquée, à avertir la Banque sans délai et à ne plus émettre de chèques sur son Compte directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le Client s'engage, dans le cas où cette sanction serait appliquée à l'un de ses mandataires, à dénoncer le mandat délivré par lui.

En tout état de cause, le Client s'engage à rembourser à la Banque l'intégralité des pénalités de dommages et intérêts qui seraient réclamés à celle-ci par suite d'émission de chèques en contravention avec la loi, soit par lui-même, soit par l'un de ses mandataires. Le Client autorise dès à présent la Banque à débiter son Compte de toutes les sommes qui pourraient être réclamées à celle-ci, afin qu'elles soient portées en compte bloqué et spécialement affecté à la garantie du montant des condamnations dont la Banque pourrait faire l'objet.

5-1-4 Virement

Des virements bancaires permanents ou occasionnels, avis de prélèvement, TIP, pourront être utilisés par le Client en adressant à la Banque un ordre écrit, revêtu de sa signature originale, ou à distance (téléphone, courrier électronique). La Banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution d'un ordre donné à distance jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Le virement peut être national ou international. Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA (*Single Euro Payment Area*/Espace de Paiement Unique en Euros), c'est-à-dire exécuté dans l'espace unique des paiements en euros des États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco.

Pour les virements permanents, la Banque se charge de virer la somme convenue à date régulière.

Il appartiendra au Client de s'assurer de l'exactitude des références du Compte devant être crédité. La Banque peut considérer comme faisant foi l'intitulé, le numéro du compte bancaire du bénéficiaire et l'identification bancaire indiqués sur les ordres de virement donnés par le Client. En cas d'erreur d'acheminement résultant d'indications fausses ou incomplètes sur les ordres de virement, la Banque n'est responsable qu'en cas de faute lourde ou de négligence grave.

Les contrôles réalisés dans le cadre de la réglementation sur les mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent amener la Banque à différer le transfert des fonds à la banque destinataire.

5-1-4-1 Dispositions relatives aux opérations de paiement effectuées par cartes, virements ou prélèvements

- 5-1-4-1-1 Champ d'application

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace économique européen (EEE) en euros ou dans les devises des États membres de l'EEE lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace économique européen et selon les dispositions du Code Monétaire et Financier.

For subsequent books, the Customer shall return his request for renewal to the Bank in a timely manner. The books shall be made available to the Customer at his branch, or shall be sent at the Customer's expense to his residence by registered mail with return receipt. If they are not collected within a period of three (3) months the books of cheques shall be destroyed.

The valid term of a cheque is set at one (1) year from the date of issue plus a presentation period of eight (8) days for a cheque issued and payable within metropolitan France.

It is the Customer's responsibility to take all necessary precautions to protect the cheques remitted to him. The Bank is expressly discharged from all liability in the event of the loss, theft, misuse or fraudulent use of cheques it has issued, unless it receives, before such cheques are used, written notice from the Customer to refuse payment of such cheques for one of the reasons stipulated by law.

5-1-3-2 Prohibition on Issuing Cheques

The Customer shall declare that there is no banking or legal prohibition preventing him from issuing cheques, and he shall agree, in the event of such a sanction against him, to notify the Bank immediately and to no longer issue cheques on his Account, either directly or through an agent. The Customer agrees, in the event such a sanction is applied to one of his agents, to terminate the authorisation he has granted.

In any event, the Customer shall agree to reimburse the Bank for all damages that may be claimed against the Bank as the result of cheques issued in violation of the law, either by the Customer himself or by one of his agents. The Customer hereby authorises the Bank to debit his Account for all sums that may be claimed against the Bank so that said sums may be placed in a blocked Account and specifically assigned to guarantee the amount of any payments the Bank may be required to make.

5-1-4 Transfers

Standing orders or periodic bank transfers, direct debits and interbank payment orders may be made by the Customer by sending the Bank a written order carrying an original signature or transmitted by telephone or email. The Bank reserves the right to suspend the execution of a transmitted order until the order is confirmed by any means the Bank deems appropriate.

The bank transfer can be national or international. It may also be a SEPA (*Single Euro Payment Area*) transfer, that is to say, executed in the single euro payments area of the Member States of the European Union, as well as Iceland, Norway, Liechtenstein, Switzerland and Monaco.

For standing orders, the Bank is responsible for transferring the sum agreed on the correct date.

It shall be the Customer's responsibility to ensure the accuracy of the references for the Account to be credited. The Bank may consider as proof of accuracy the name and bank account number of the beneficiary and the bank identification indicated on the transfer orders given by the Customer. In the event of an error in transmission resulting from incorrect or incomplete information on the transfer orders, the Bank shall be liable only for its serious or wilful misconduct or gross negligence.

The verification procedures performed under the regulations governing cross-border movements of capital may require the Bank to defer the transfer of the funds to the destination bank.

5-1-4-1 Provisions relating to payment transactions made by cards, transfers or standing orders, or direct debits.

- 5-1-4-1-1 Scope of application

Except for special provisions, the provisions below apply to payment transactions carried out within the European Economic Area (EEA) in euros or in the currencies of the Member States of the EEA when both payment service providers are located within this European Economic Area and according to the provisions of the Monetary and Financial Code.

- 5-1-4-1-2 Dispositions communes

Consentement et révocation

Art L. 133-6. – I - Une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution. Toutefois, le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir que le payeur pourra donner son consentement à l'opération de paiement après l'exécution de cette dernière.

II. - Une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations.

Art L. 133-7. - Le consentement est donné sous la forme convenue entre le payeur et son prestataire de services de paiement. En l'absence d'un tel consentement, l'opération ou la série d'opérations de paiement est réputée non autorisée. Le consentement peut être retiré par le payeur tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité conformément aux dispositions de l'article L. 133-8. Le consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut être retiré avec pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Art L. 133-8. - I. - L'utilisateur de services de paiement ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par le prestataire de services de paiement du payeur sauf disposition contraire du présent article.

II. - Lorsque l'opération de paiement est ordonnée par le bénéficiaire, le payeur ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Toutefois, en cas de prélèvement et sans préjudice du droit à remboursement mentionné à l'article L 133-25, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

III. - Dans le cas où il a été convenu entre l'utilisateur qui a ordonné l'opération de paiement et son prestataire de services de paiement que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de son prestataire de services de paiement, l'utilisateur de services de paiement peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

IV. - À l'expiration des délais visés aux paragraphes I à III, l'ordre de paiement ne peut être révoqué que si l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement en sont convenus. Dans les cas mentionnés au paragraphe II, le consentement du bénéficiaire est également requis. Si la convention de compte ou le contrat-cadre de services de paiement le prévoit, le prestataire de services de paiement peut imputer des frais pour la révocation.

Réception de l'ordre

Art L 133-9. - Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par le prestataire de services de paiement du payeur. Si l'utilisateur de services de paiement qui est à l'initiative de l'opération de paiement et son prestataire de services de paiement conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de son prestataire de services de paiement, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour le prestataire de services de paiement du payeur, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception. Le moment de réception est différent selon qu'il s'agit d'un virement, d'un prélèvement ou d'un paiement par carte. Ce moment est précisé dans les dispositions propres à chaque service.

- 5-1-4-1-2 Common provisions

Granting and withdrawal of consent

Art. L. 133-6. I. – A payment transaction is authorised if the payer has given his consent to its execution. The payer and his payment service provider may nevertheless agree that the payer may give his consent to the payment transaction after its execution.

II. – A series of payment transactions are authorised if the payer has given his consent to the execution of the series of transactions.

Art. L. 133-7. – Consent shall be given in a form agreed upon between the payer and his payment service provider. If no such consent has been given, the transaction or series of transactions are deemed not to be authorised. As long as the payment order has not acquired irrevocable status in accordance with the provisions of Article L. 133-8, the payer may withdraw his consent. Consent to the performance of a series of payment transactions may be withdrawn, such that all later transactions are deemed not to be authorised.

Art. L. 133-8-I. – Except as otherwise provided in the present Article, a payment service user may not revoke a payment order once it has been received by the payer's payment service provider.

II. – When the payment transaction is ordered by the payee the payer may not revoke the payment order after having transmitted the payment order to the payee or having given his consent to the execution of the payment transaction with respect to the payee.

In case of direct debit, and without prejudice to the right of reimbursement referred to in Article L. 133-25, the payer may nevertheless revoke the payment order at the latest by the close of the business day preceding the agreed-upon day for the debit of the funds.

III. – In case when the user who ordered the payment transaction and his payment service provider have agreed that the execution of the payment order shall begin on a given day, or at the end of a specified period, or on the day on which the payer has set funds at his payment service provider's disposal, the payment service user may revoke the payment order at the latest by the close of the business day preceding the agreed-upon day.

IV. – Upon expiry of the periods referred to in I, II and III, the payment order may only be revoked if the payment service user and his payment service provider so agree. In cases referred to in II, the consent of the payee is also required. If the deposit account agreement or the payment service framework contract so stipulate, the payment service provider may charge a fee for the revocation.

Receipt of the order

Art. L 133-9. The time of receipt is the time when the payment order is received by the payer's payment service provider. If the payment service user initiating a payment order and his payment service provider agree that execution of the payment order shall start on a specific day or at the end of a certain period or on the day on which the payer has set funds at his payment service provider's disposal, the time of receipt is deemed to be the agreed day.

If the time of receipt is not a working day for the payer's payment service provider, the payment order shall be deemed received on the next working day.

The time limits in which the Bank must perform the order start from the time of receipt. The time of receipt is different depending on whether the transaction is a transfer or standing order, a direct debit or a payment by card. This time is specified in the provisions specific to each department.

Refus d'exécuter l'ordre

Art L. 133-10. – I. - Lorsque le prestataire de services de paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement, il le notifie à l'utilisateur de services de paiement, ou met la notification à sa disposition selon les modalités convenues, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai ne pouvant excéder celui prévu à l'article L. 133-13, et lui en donne, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, il indique, si possible, à l'utilisateur de services de paiement la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

La convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement peut prévoir la possibilité pour le prestataire de services de paiement d'imputer des frais pour une telle notification si le refus est objectivement justifié.

Pour l'application des articles L. 133-13 et L. 133-22, un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque informe de ce refus son Client par écrit (lettre ou fax).

En cas de refus objectivement justifié, pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non-respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance, etc., la notification du refus sera soumise à tarification conformément aux conditions tarifaires.

Un ordre de paiement refusé par la Banque est réputé non reçu.

Frais

Art L. 133-11. - Le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires intervenant pour la réalisation d'une opération de paiement transfèrent le montant total de l'opération de paiement et ne peuvent prélever des frais sur le montant transféré. Cependant, le bénéficiaire peut convenir avec son prestataire de services de paiement que ce dernier prélève préalablement les frais qui lui sont dus sur le montant transféré. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

Délais d'exécution et date de valeur

Art L. 133-12. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 133-1, les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations de paiement effectuées en euros et aux opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise officielle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne relevant pas de la zone euro, à condition que la conversion requise soit effectuée dans cet État et que, en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le transfert transfrontalier s'effectue en euros.

Elles s'appliquent également aux opérations de paiement autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, sauf convention contraire entre l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement. Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement et l'utilisateur conviennent de délais plus longs que ceux fixés à l'article L. 133-13, ce délai ne peut dépasser quatre jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

Art L. 133-13. – I. - Le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement tel que défini à l'article L. 133-9. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

II. - Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire transmet un ordre de paiement donné par le bénéficiaire, ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du payeur dans les délais convenus entre le

Refusal to perform the order

Art. L 133-10 – I – When the payment service provider refuses to carry out a payment order, he notifies the payment service user, or makes the notification available to the user in an agreed manner, at the earliest opportunity, and in any case, within the period specified in Article L. 133-13. If possible, and unless prohibited by other relevant Community or national legislation, the payment service provider shall also state the reasons for refusal. When the refusal is justified by a material error, the provider shall, if possible, inform the payment service user of the procedure to follow to correct this error. The deposit account agreement or the payment service framework contract may include a condition that the payment service provider may charge for such a notification if the refusal is objectively justified.

For the purposes of Articles L. 133-13 and L. 133-22, a payment order of which execution has been refused shall be deemed not to have been received.

The Bank may refuse to execute the payment order given by the Customer. In this case, the bank advises its Customer of the refusal in writing (letter or fax).

If the refusal is objectively justified, e.g. by the absence of funds on the account, freezing of the account (such as seizure), insufficient information given to execute the payment order, non-compliance with the identification procedure in case of a remote payment order etc., the notification of refusal shall be charged at the bank's stated tariff.

A payment order refused by the Bank is deemed not received.

Costs

Art. L. 133-11. – The payment service provider to both the payer and payee as well as their intermediaries in the payment transaction shall transfer the full amount of the payment transaction and refrain from deducting charges from the amount transferred. However, the payee and his payment service provider may agree that the payment service provider deduct its charges from the amount transferred before crediting it to the payee. In such a case, the full amount of the payment transaction and charges shall be separated in the information given to the payee.

Time limits for performance and transaction date

Art. L. 133-12 Without prejudice to the provisions of Article L. 133-1, the provisions of the present section shall apply to payment transactions carried out in euros and payment transactions involving only one currency conversion between the euro and the currency of a state party to the Agreement on the European Economic Area not belonging to the euro area, provided that the required currency conversion is carried out in that state and, in case of cross-border payment transactions, the cross-border transfer takes place in euros.

These provisions also apply to payment transactions other than those referred to in the preceding paragraph, unless otherwise agreed between the payment service user and his payment service provider. However, when the payment service user and his payment service provider agree on a longer period than those set forth in Article L. 133-13, such period shall not exceed four business days following receipt of the payment order.

– Art. L. 133-13. I – The amount of the payment transaction shall be credited to the payee's payment service provider's account no later than the close of the business day following receipt of the payment order as defined in Article L. 133-9. For payment transactions orders issued on paper, this period may be extended by one additional business day.

II. – The payee's payment service provider shall transmit a payment order given by the payee, or by the payer who issues a payment order via the intermediary of the payee, to the payer's payment service provider within the time limits agreed between the payee and his payment service provider. These time limits must allow direct debits to be paid on the

bénéficiaire et son prestataire de services de paiement. Ces délais doivent permettre le règlement des prélèvements à la date convenue.

III. - Lorsque le bénéficiaire d'un paiement n'est pas titulaire d'un compte auprès du prestataire de services de paiement, les fonds sont mis à sa disposition par le prestataire de services de paiement qui reçoit les fonds dans les délais prévus au présent article.

Art.L.133-14.-I. — La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité.

La date de valeur du débit inscrit au compte de paiement du payeur ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

Ces dispositions s'appliquent si l'un des prestataires de services de paiement impliqués dans l'opération est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toute stipulation contraire au présent I est réputée non écrite.

II. - Lorsqu'une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels verse des espèces sur un compte auprès d'un prestataire de services de paiement, dans la devise de ce compte, le prestataire de services de paiement veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

Lorsque le versement est effectué par une personne autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le montant versé est mis à disposition et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

La Banque exécutera les opérations de paiement dans les délais mentionnés dans les conditions et tarifs. La Banque attribuera à l'opération de paiement une date de valeur servant au calcul des intérêts dont le solde du compte peut être productif. La date de valeur qui sera appliquée est mentionnée dans les conditions et tarifs.

5-1-4-1-3 Dispositions relatives aux virements

Art L. 133-3. – Une opération de paiement est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire.

II. - L'opération de paiement peut être ordonnée :

a) par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement ;

Conditions d'émission et consentement

Le virement peut être remis sous forme papier. Il est rempli par le Client et revêtu de sa signature originale. Il peut être remis au guichet ou adressé par courrier ou par télécopie.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par la Banque, le Client doit lui fournir les informations suivantes : numéro de compte du Client, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (BIC), ou relevé d'identité bancaire, la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le motif. Pour les virements devant être exécuté à date convenue, le Client doit indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents le Client doit indiquer la périodicité des ordres de paiement.

agreed due date.

III. – Where the payee does not have a payment account with the payment service provider, the funds shall be made available to the payee by the payment service provider who receives the funds within the period specified in this Article.

Art. L. 133-14.- I - The credit value date for the payee's payment account shall be no later than the business day on which the amount of the payment transaction is credited to the payee's payment service provider's account.

The payee's payment service provider shall place the amount of the transaction at the disposal of the payee immediately after its own account has been credited.

The debit value date for the payer's payment account shall be no earlier than the day on which the amount of the payment transaction is debited from that payment account.

These provisions shall apply where one of the payment service providers involved in the transaction is located within the territory of Metropolitan France, the overseas departments, Saint Martin, Saint Barthélemy, Mayotte, or Saint Pierre and Miquelon.

Any stipulation to the contrary shall be null and void.

II. – Where a natural person not acting for his business requirements deposits cash in a payment account with a payment service provider in the currency of that payment account, the payment service provider shall ensure that the amount is made available and value dated immediately upon the receipt of the funds.

Where the deposit is made by a person other than the one referred to in the previous paragraph, the amount shall be made available and value dated at the latest on the next business day after the receipt of the funds.

The Bank shall carry out the payment transactions within the time limits stipulated in its conditions and tariffs. The Bank shall assign the payment a transaction date which is used to calculate the interest that may be accrued on the balance of the account. The applicable transaction date is stipulated in the bank conditions and tariffs.

5-1-4-1-3 Provisions relating to transfers and standing orders

Art. L. 133-3.- I - A payment transaction is an action that consists of depositing, transferring or withdrawing funds, independent of any underlying obligations between the payer and the payee, which is ordered by either the payer or the payee.

II. – A payment transaction may be ordered:

a) By the payer, who gives a payment order to his payment service provider

Conditions of issue and consent

The transfer may be submitted in paper form. It is filled in by the Customer and bears his original signature. It may be delivered at the counter or sent by mail or fax.

So that the payment order may be executed by the Bank, the Customer must provide it with the following information: account number of the Customer, beneficiary's name, number of the beneficiary's account identified for SEPA transfers with an International Bank Account Number (IBAN) accompanied by a Bank Identifier Code (BIC), or bank details, the currency of payment, the amount, the date of performance and the reason for the transfer. For transfers that must be made on an agreed date, the Customer must indicate the date on which the transfer is to be made. For standing orders, the Customer must indicate the frequency of the payments.

Date de réception et révocation

La Banque doit recevoir l'ordre de paiement du Client avant 12 heures. Lorsque la Banque reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant à 9 heures 30.

Lorsque l'ordre de paiement est adressé par courrier postal, celui-ci est réputé reçu à 12 heures.

Lorsque l'ordre est effectué sur la « banque à distance » et en dehors des heures d'ouverture de la Banque, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant à 9 heures 30.

Le Client pourra révoquer son ordre de paiement jusqu'à la réception par la banque de cet ordre. Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et son Client, ce dernier pourra révoquer son ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu. Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent sauf indication contraire du Client.

Délai d'exécution

Virements émis

Pour tout virement émis en euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par la Banque tel que ci-dessus, si le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen. Ce délai sera toutefois prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier ou télécopie.

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini au paragraphe ci-dessus relatif à la date de réception et révocation, si le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen.

Les virements émis en euros ou dans toute autre devise à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen ne seront pas soumis à un délai d'exécution maximum. Il en sera de même pour les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'Espace économique européen quand le virement sera fait à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Pour les virements effectués dans une devise de l'Espace économique européen, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

Virements reçus

Les virements reçus dans une devise de l'Espace économique européen par la Banque pour le compte du Client seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils auront été crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un jour ouvrable, du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable.

5-1-4-1-4 Dispositions relatives aux prélèvements

Art L. 133-3. – I. - Une opération de paiement est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire.

II. - L'opération de paiement peut être ordonnée :
c) par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement.

Prélèvements nationaux

Les prélèvements reçus sont des opérations de paiement qui permettent

Date of receipt and withdrawal

The Bank must receive the Customer's payment order by midday. When the Bank receives the order after midday, or when it is a non-working day, the order shall be deemed received at 9.30 a.m. on the next working day.

When the payment order is sent by post, the order is deemed received at midday.

When the order is executed on the "remote bank" and outside the Bank's normal opening hours, the order shall be deemed received at 9.30 a.m. on the next working day.

The Customer may withdraw his payment order until receipt of the order by the bank. For transfers that must be made on a date agreed between the Bank and its Customer, the latter may withdraw his order no later than the end of the working day prior to the agreed date for payment. For standing orders, the Customer's withdrawal of the order shall apply to all future transactions concerning this standing order unless otherwise indicated by the Customer.

Performance time

Transfers issued

For any transfer made in euros, the account of the beneficiary's payment service provider shall be credited by the corresponding amount no later than the end of the first (1st) working day following the date of receipt of the order by the Bank as above, if the beneficiary's payment service provider is located in the European Economic Area. This time limit shall however be extended by one working day if the payment order is forwarded by letter or fax.

For any transfer issued in a currency other than the euro, the account of the beneficiary's payment service provider shall be credited by the corresponding amount no later than the end of the fourth (4th) working day following the date of receipt of the order as defined in paragraph above with respect to the date of receipts and withdrawal, if the beneficiary's payment service provider is located in the European Economic Area.

Transfers issued in euros or in any other currency to an account opened with a payment service provider located outside the European Economic Area shall not be subject to a maximum performance time. The same shall apply for transfers issued in a currency not covered by the European Economic Area when the transfer is made to an account opened with a payment service provider located inside or outside the European Economic Area.

For transfers issued in a currency of the European Economic Area, the Customer's account shall be debited with the value date on the day the transaction is actually recorded.

Transfers received

Transfers received in a currency of the European Economic Area by the Bank on behalf of the Customer shall be credited to the Customer's account immediately after they are received by the Bank, with the value date on the day they are credited to the Bank's account if it is a working day, or on the following working day if the date of receipt is not a working day.

5-1-4-1-4 Provisions relating to direct debits

Art. L. 133-3. - I - A payment transaction is an action that consists of depositing, transferring or withdrawing funds, independent of any underlying obligations between the payer and the payee, which is ordered by either the payer or the payee.

II. – A payment transaction may be ordered:
c) By the payee, who gives a payment order to the payer's payment service provider, based on consent granted by the payer to the payee and, if need be, via the intermediary of his own payment service provider.

Domestic direct debits

Direct debit orders received are payments which allow the Bank, with the

à la Banque, avec l'accord du Client matérialisée par la signature d'une autorisation de prélèvement de payer un créancier du Client sur sa demande matérialisée par la signature d'une demande de prélèvement. Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il a autorisés.

Le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour convenu pour le débit des fonds. Le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

Le Client peut révoquer à tout moment son autorisation de prélèvement quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. Cette révocation doit être notifiée par écrit à la Banque. Cette révocation doit parvenir au plus tard à la Banque 5 jours ouvrés avant l'exécution de la prochaine opération de paiement. Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés. Le Client informe également son créancier de la révocation de l'autorisation de paiement.

Avant l'exécution du prélèvement, le Client a la possibilité de faire opposition sur un ou plusieurs prélèvements non échus. L'opposition doit être notifiée par écrit par la Client à sa Banque et elle doit intervenir 5 jours ouvrés avant l'exécution du prélèvement. Le débiteur doit informer son créancier de cette opposition.

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut contester le prélèvement et en demander le remboursement dans le délai de huit semaines suivant la date de règlement. Ce remboursement s'effectue par la contrepassation de l'écriture sur le compte du Client. La contestation doit être notifiée à la Banque par écrit. Il est recommandé au Client d'en informer son créancier.

Prélèvements SEPA

Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par un bénéficiaire et pour lesquels le Client aura donné à ce dernier son consentement.

5-1-4-1-5 Responsabilité

Art L. 133-24. -

L'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son prestataire de services de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion à moins que le prestataire de services de paiement ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément au chapitre IV du titre 1er du livre III.

Sauf dans les cas où l'utilisateur est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, les parties peuvent convenir d'un délai distinct de celui prévu au présent article.

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler. Aucune contestation ne sera admise passé un délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise passé ce délai de treize mois.

Les dispositions sur responsabilité du Client ou de la Banque en matière de carte bancaire relèvent du contrat carte bancaire, celles relatives à certains instruments de paiement spécifiques peuvent être contenues dans les contrats ayant trait à ces instruments.

Art L. 133-5. - La responsabilité prévue aux sections 2 à 9 du présent chapitre ne s'applique pas aux cas de force majeure, ni lorsque le prestataire de services de paiement est lié par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires.

La Banque est dégagée de toute responsabilité en cas de force majeure. La Banque est également déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

agreement of the Customer given by signing an authorization of debit, to pay a creditor of the Customer at his request, given by the signing of a direct debit form. The Customer authorizes the Bank to debit to his account, subject to sufficient funds, all the debit transactions he authorized.

The account of the beneficiary's payment service provider shall be credited no later than the end of the first working day following the date agreed for the debit of the funds. The Customer's account shall be debited with the value date on the day the transaction is actually recorded.

The Customer may cancel his authorization to debit at any time regardless of the agreement between the Customer and his creditor. The cancellation must be notified in writing to the Bank. The cancellation must arrive at the Bank no later than five (5) working days before the performance of the next payment. All debits subsequent to the cancellation shall be rejected. The Customer shall also inform his creditor of the cancellation of the direct debit authorization.

Before undertaking a direct debit, the Customer has the possibility of stopping one or more debits before the scheduled date of payment. The objection to payment must be notified in writing by the Customer to his bank and must take place five (5) working days before the debit is made. The debtor must advise his creditor of the objection.

After the performance of the debit, the Customer may contest the debit and ask for repayment within eight (8) weeks following the date of payment. The repayment is made by reversing the entry on the Customer's account. The objection must be notified to the Bank in writing. It is recommended that the Customer advise his creditor.

SEPA debits

The Customer authorizes the Bank to carry out, on his account, subject to sufficient funds, all the debits issued by a beneficiary for which the Customer has given his consent.

5-1-4-1-5 Liability

Art. L. 133-24.

The payment service user shall, without undue delay and no later than 13 months after the debit date, notify his payment service provider of any unauthorised or incorrectly executed payment transactions, except where the payment service provider has failed to provide or make available the information on that payment transaction in accordance with Chapter IV of Title 1 of Book III.

Except in case where the user is a natural person not acting for his business requirements, the parties may agree to waive the provisions of the present Article.

Upon receipt of his statement, should the Customer see a payment transaction he has not authorized or an error in the processing of a payment transaction, he must report it. No objection will be accepted after thirteen (13) months from the debit transaction or from the date on which the payment should have been made. In case of a limitation period, no dispute shall be allowed after this period of thirteen months.

The provisions on the liability of the Customer or of the Bank regarding bank cards shall be contained in the bank card agreement; those relating to certain specific payment instruments may be contained in the agreements relating to these instruments.

Art. L. 133-5. The responsibilities provided under sections 2 to 9 of the present chapter are not applicable in the event of force majeure, nor if the payment service provider is bound by other legal obligations as set forth in national or Community legislation.

The Bank is released from any liability in case of force majeure. The Bank is also released from any liability when it is bound by other legal or statutory obligations whether French or EEC.

Responsabilité en cas de mauvaise exécution

Art L. 133-22. – I. Lorsque l'ordre de paiement est donné par le payeur, son prestataire de services de paiement est, sous réserve des articles L. 133-5 et L. 133-21, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payeur jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement, conformément au I de l'article L. 133-13, par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Ensuite, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire.

Lorsque le prestataire de services de paiement du payeur est responsable, au titre du premier alinéa, de l'opération de paiement mal exécutée, il restitue sans tarder son montant au payeur. Si besoin est, il rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable, au titre du premier alinéa, il met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant.

II. – Lorsqu'une opération de paiement est ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est, sous réserve des articles L. 133-5 et L. 133-21, responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur conformément aux modalités convenues afin de permettre une exécution de l'opération dans le respect du délai prévu au II de l'article L. 133-13.

En cas de défaut de transmission, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire retransmet immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par le prestataire de services de paiement du payeur, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire redevient responsable à l'égard du bénéficiaire, sous réserve des articles L. 133-5 et L. 133-21, du traitement immédiat de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent au titre du I de l'article L. 133-14.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas responsable, le prestataire de services de paiement du payeur, dont la responsabilité est dès lors engagée, restitue au payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal exécutée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

III. – Dans le cas d'une opération de paiement mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, le prestataire de services de paiement de l'utilisateur s'efforce immédiatement, sur sa demande, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche à son utilisateur.

IV. – Les prestataires de services de paiement sont redevables, vis-à-vis de leurs utilisateurs de services de paiement respectifs, des frais et des intérêts supportés par l'utilisateur de services de paiement imputables à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont ils sont responsables.

Art L. 133-21. – Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Liability in the event of poor execution

Art. L. 133-22. – I. – When the payment order is issued by the payer, his payment service provider is, subject to Articles L. 133-5 and L. 133-21, liable to the payer for correct execution of the payment transaction up to the receipt of the amount of the payment transaction in accordance with paragraph I of Article L. 133-13 by the payee's payment service provider. Following this, the payee's payment service provider shall be liable to the payee for the correct execution of the payment transaction.

Where the payer's payment service provider is liable under the first subparagraph for the incorrectly executed payment transaction, he shall without undue delay refund the payer's amount to him. Where applicable, he shall restore the debited account to the state in which it would have been had the incorrectly executed payment transaction not taken place. Where the payee's payment service provider is liable under the first subparagraph, he shall immediately place the amount of the payment transaction at the payee's disposal and, where applicable, credit the corresponding amount to his account.

II. – When a payment transaction is ordered by the payee or the payer, who issues a payment order via the intermediary of the payee, the payee's payment service provider shall, without prejudice to Articles L. 133-5 and L. 133-21, be liable to the payee for correct transmission of the payment order to the payment service provider of the payer, in accordance with an agreed procedure in order to allow a payment transaction to take place within the time limit indicated in paragraph II of Article L. 133-13.

In the absence of such transmission, the payee's payment service provider shall immediately retransmit the payment order to the payment service provider of the payer, who is henceforth liable for correct execution of the payment transaction.

As soon as the payer's payment service provider has made the amount available, the payee's payment service provider becomes once again liable to the payee, without prejudice to Articles L. 133-5 and L. 133-21, for the immediate execution of the payment transaction in accordance with its obligations under paragraph I of Article 133-14.

In case of an incorrectly executed payment transaction, where the payee's payment service provider is not liable, the payer's payment service provider who is therefore liable, shall, as appropriate and without undue delay, refund to the payer the amount of the incorrectly executed payment transaction and restore the debited account to the state in which it would have been had the incorrectly executed payment transaction not taken place.

III. – In case of an incorrectly executed payment transaction, the user's payment service provider shall, regardless of his liability, on the user's request, make immediate efforts to trace the payment transaction and notify the user of the outcome.

IV. – Payment service providers shall be liable to their respective payment service users for any charges and for any interest to which the payment service user is subject as a consequence of the incorrect execution of the payment transaction for which they are responsible.

– Art. L. 133-21. – If a payment order is executed in accordance with the unique identifier provided by the payment service provider, the payment order shall be deemed to have been executed correctly with regard to the payee specified by the unique identifier.

If the unique identifier provided by the payment service user is incorrect, the payment service provider shall not be liable for incorrect execution of the payment transaction.

However the payer's payment service provider shall attempt to recover the funds involved in the payment transaction.

Si la convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement le prévoit, le prestataire de services de paiement peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services de paiement.

Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou dans le contrat-cadre de services de paiement comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement.

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son client.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans la Convention,
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception,
- pour les avis de prélèvement émis : qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débité) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- recréditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus),
- créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis),
- transmettra immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débité) (avis de prélèvement émis).

Dans ces trois cas de figure, le Client pourra obtenir de la Banque le remboursement des frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. La Banque pourra facturer les frais de recouvrement.

Si cet ordre de paiement est mal exécuté du fait de la Banque, celle-ci s'engage, si besoin est et sans tarder, à recréditer le compte du Client de l'opération mal exécutée et à rétablir le compte de paiement débité dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

Art L. 133-18. - En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de

If the deposit account agreement or the payment service framework contract so stipulates, the payment service provider may charge recovery fees to the payment service user.

If the payment service user provides information in addition to the unique identifier, or such information specified in the deposit account agreement or in the payment service framework contract as is necessary for the correct execution of the payment transaction, the payment service provider shall be liable only for the execution of the payment transaction in accordance with the unique identifier provided by the payment service user.

The Bank is liable for the proper performance of the payments into or from its customer's account.

However, the Bank shall not be liable if the Bank is able to justify:

- Regarding transfers or standing orders issued, debit notices received: that it did transfer the funds to the beneficiary's payment service provider within the time limits specified in the Agreement,
- Regarding transfers received: that it did credit the funds to the account immediately after their receipt,
- Regarding debit notices issued: that it did forward the payment order to the payment service provider of the payer (debtor) for the date of debit specified by the Customer and that it did credit the funds to the account immediately after their receipt.

The Bank shall not be liable if, because the Customer provided non-existent or incorrect bank details (bank particulars or BIC code and IBAN number), a transaction could not be completed or was completed for the benefit of the incorrect beneficiary. The Bank is not required to check that the bank account's holder is indeed the beneficiary designated by the Customer.

When it is liable for the non-completion or incorrect completion of a transaction, and unless otherwise instructed by the Customer, the Bank shall, depending on the case:

- immediately credit to the account the amount of the incorrect transaction and, if need be, shall return the account to the state it would have been in if the transaction had not taken place (issued transfers or received debit slips),
- immediately credit the amount of the transaction to the account (transfers received or debit notice issued),
- immediately forward the payment order to the payment services of the payer (debtor) (debit slip issued).

In these three scenarios, the Customer shall be able to claim from the Bank the repayment of the costs and debit interest directly attributable to the non-completion or incorrect completion of the transaction.

Whether it is liable or not, at its Customer's request, the Bank shall do its best to trace not completed or incorrectly completed transactions and shall notify the Customer of the result of its search. In the event of indication by the Customer of incorrect bank details, it shall do its best, as far as possible, to recover the funds involved. The Bank shall be able to invoice the collection costs.

Should the Bank be responsible for the incorrect completion of this payment order, it shall undertake, if need be and at once, to credit to the Customer's account the amount of the incorrect transaction and to return the debited payment account to the situation it would have been in if the debit of the contested amount had not taken place.

By virtue of legal and statutory provisions, the bank may be required to perform checks or ask for authorizations before carrying out a payment transaction. In this case, it shall not be held liable for the delays or the non-completion of the transactions.

Liability in the event of unauthorized transactions

Art. L. 133-18. – In case of an unauthorised payment transaction notified by the user in accordance with Article L. 133-24, the payer's payment service provider shall immediately refund to the payer the amount of the unauthorised transaction and, where applicable, it shall restore the debited payment account to the state in which it would have been had the

paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire.

Art L. 133-23. - Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière.

Au cas où le Client conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. En cas d'opérations non autorisées, le Client pourra obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai fixé dans la présente convention. La Banque, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

Art L. 133-19. - I. - En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 euros. Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

II. - La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. # Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

IV. # Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

Art L. 133-20. - Après avoir informé son prestataire ou l'entité désignée par celui-ci, conformément à l'article L. 133-17 aux fins de blocage de l'instrument de paiement, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées, sauf agissement frauduleux de sa part.

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement (carte, code, mot de passe ou une procédure particulière), le Client supportera les pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement jusqu'à 50 euros dans les cas suivants :

- Vol de l'instrument de paiement ;
- Perte de l'instrument de paiement ;
- Contrefaçon de l'instrument de paiement sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé (code ou mot de passe).

La responsabilité du Client n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à son insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées (numéro de la carte par exemple). La responsabilité du Client ne sera pas non plus engagée

unauthorised payment transaction not taken place. The payer and his payment service provider may contractually agree on additional compensation.

Art. L. 133-23.-Where a payment service user denies having authorised an executed payment transaction or claims that the payment transaction was not correctly executed, it is for his payment service provider to prove that the payment transaction was authenticated, duly recorded, entered in the accounts and not affected by a technical breakdown or some other deficiency.

The use of a payment instrument recorded by the payment service provider shall not necessarily be sufficient in itself to prove either that the transaction was authorised by the payer or that the payer failed with intent or gross negligence to fulfil his obligations.

In the event the Customer contests having authorized a payment transaction, it is up to the Bank to prove by all means that the transaction was authenticated, duly registered and accounted for and that it was not affected by a technical or other defect. In the event of unauthorized transactions, the Customer shall be able to obtain the immediate repayment of all the unauthorized transactions reported within the time limits provided in this agreement. The Bank shall, if need be, return the account to the situation it would have been in if the payment transaction had not been performed.

Art. L. 133-19.- I.- In case of an unauthorised payment transaction following the loss or theft of a payment instrument, the payer shall, prior to the notification stipulated in Article L. 133-17, bear the losses associated with the use of the lost or stolen instrument subject to a cap of 50 euros. The payer shall not be held liable, however, in case of an unauthorised payment transaction carried out without the use of the personalised security features.

II. - The payer shall not be held liable where the unauthorised payment transaction was carried out by misappropriation, without the payer's knowledge, of the payment instrument or of the data associated with it. Likewise, he does not incur liability in the event of misuse of the payment instrument if he was in physical possession of such instrument when the unauthorised payment transaction took place.

III. - Except where he has acted fraudulently, the payer shall not bear any financial consequences if the payment service provider does not provide appropriate notification means so that the payment instrument may be blocked, as stipulated in Article L. 133-17.

IV. - The payer shall bear all the losses relating to any unauthorised payment transactions if he incurred them by acting fraudulently or by failing to fulfil, with intent or gross negligence, one or more of the obligations imposed by Articles L. 133-16 and L. 133-17.

Art. L. 133-20. - Having informed his payment service provider, or the entity specified by his provider, pursuant to Article L. 133-17 for the purposes of blocking the payment instrument, the payer shall not bear any financial consequences resulting from use of this instrument or the misappropriation of the data associated with it, except where he has acted fraudulently.

In the event of unauthorized transactions carried out by means of a payment instrument (card, code, password or a special procedure), the Customer shall bear the losses caused prior to the notification for the purpose of freezing the payment instrument up to fifty (50) euros in the following cases:

- Theft of the payment instrument;
- Loss of the payment instrument;
- Forgery of the payment instrument without use of the personalised security device (code or password).

The Customer shall not incur liability if the unauthorized payment transaction was carried out by diverting, without his knowledge, the payment instrument or the data associated with it (card number for instance). Similarly, the Customer shall not incur liability when the

lorsque l'instrument de paiement aura été contrefait et que celui-ci sera toujours en possession du Client.

Dans tous les cas, la Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client :

- a agi frauduleusement ;
- a manqué intentionnellement à ses obligations de surveillance et de conservation de ses moyens et instruments de paiement ;
- a commis une négligence grave à ses obligations de surveillance et de conservation de ses moyens et instruments de paiement ;
- a signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize (13) mois après la date de débit des opérations en cause sur le compte.

Opération autorisée dont le montant n'est pas connu

Art L. 133-25. I. - Le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une opération de paiement autorisée, ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances propres à l'opération.

À la demande du prestataire de services de paiement, le payeur fournit tous éléments relatifs au remboursement demandé.

II. - Dans le cas où le montant de l'opération dépasse le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre conformément au I, le payeur ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec son prestataire de services de paiement a été appliqué.

III. - Le payeur présente sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, le prestataire de services de paiement soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation mentionnée à l'article L. 316-1.

IV. # Le remboursement prévu dans la présente section correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée. Lorsque l'autorisation de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client, ce dernier dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération. Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la banque soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser.

5-1-4-1-6 Les autres services

Article L. 312-1-1 - Lorsque l'établissement de crédit est amené à proposer à son client de nouvelles prestations de services de paiement dont il n'était pas fait mention dans la convention de compte de dépôt, les informations relatives à ces nouvelles prestations font l'objet d'un contrat-cadre de services de paiement régi par les dispositions des sections 2 à 4 du chapitre IV du présent titre relatives au contrat-cadre de services de paiement ou d'une modification de la convention de compte de dépôt dans les conditions mentionnées au II du présent article.

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

5-1-5 Carte bancaire

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivrée par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une

payment instrument is forged and the original is still in the Customer's possession.

In all cases, the bank shall not repay the unauthorized transactions when the Customer:

- Acted fraudulently;
- Deliberately breached his obligations of supervision and protection of his payment means and instruments;
- Was shown to be grossly negligent as regards his obligations of supervision and protection of his payment means and instruments;
- Reported the unauthorized payment transactions more than thirteen (13) months after the date of debit of the corresponding transactions on the account.

Authorized transaction of an unknown amount

Art. L. 133-25. - I. - The payer is entitled to a refund from his payment service provider for an authorised payment transaction, which was ordered by the payee or by the payer who issued the payment order via the intermediary of the payee, if the authorisation did not specify the exact amount of the payment transaction and if the amount of the transaction exceeded the amount the payer could reasonably have expected taking into account his previous spending pattern, the conditions in his framework contract and relevant circumstances of the case.

At the payment service provider's request, the payer shall provide all information relating to the requested refund.

II. - In case where the amount of the payment transaction exceeds the amount the payer could reasonably have expected, under I, the payer may not rely on currency exchange reasons if the reference exchange rate agreed with his payment service provider was applied.

III. - The payer shall notify his request for a refund within a period of eight weeks from the date on which the funds were debited. Within ten business days of receiving a request for a refund, the payment service provider shall either refund the full amount of the payment transaction or provide justification for refusing the refund, indicating the possibility of recourse to the mediation procedure set forth in Article 316-1.

IV. - The refund as determined in the present section shall consist of the full amount of the executed payment transaction. When the payment authorization made by debit or by banker's card does not mention the exact amount of the payment transaction and the amount appears unusual and/or excessive compared to the nature and amount of past expenses of the Customer, the latter has eight (8) weeks from the date the funds have been debited to ask for the repayment of the transaction. The Customer must provide the Bank with any factual element such as the circumstances in which he gave his authorization for the payment transaction as well as the reasons for which he was not able to anticipate the amount of the payment transaction debited on his account.

Within ten (10) working days following the receipt of the repayment application, the bank either repays the total amount of the transaction, or justifies its refusal to repay.

5-1-4-1-6 Other services

Article L. 312-1-1 In the event of the credit institution proposing new payment services to its customer which are not covered by the deposit account agreement, the details of such new services shall be the subject of a payment service framework agreement governed by the provisions of sections 2 to 4 of Chapter IV of this Part relating to the payment service framework agreement or an amendment to the deposit account agreement as provided for in paragraph II of this Article.

Any other service proposed by the Bank or requested from the Bank shall appear in a special agreement specifying details of performance and the corresponding charges.

5-1-5 Bank card

The Customer may make payments by bank card if the Bank has issued such a card to the Customer. The features and terms of the payment bank card shall be defined in a specific "Cardholder Agreement" to be

convention spécifique intitulée « contrat porteur » qui est signé par le Client en vue de la délivrance de ce moyen de paiement.

5-2 Relevés de Comptes

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le Compte. Elle établira et adressera au Client un relevé mensuel du Compte qu'il vérifiera en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission. Le Client peut choisir la périodicité d'envoi du relevé. À défaut de choix contraire, le relevé de Compte sera adressé tous les mois si des mouvements ont été constatés par la Banque. Les modalités et les coûts afférents figurent dans les conditions tarifaires.

Ce relevé est envoyé par courrier postal, ou le cas échéant, par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Client ou mis à sa disposition sous forme électronique au format PDF sur son espace Client depuis le site internet de la Banque s'il utilise ce service.

Sur le relevé de Compte sont inscrites toutes les opérations effectuées dans l'ordre chronologique où elles ont été effectivement présentées à la Banque.

Toute communication écrite adressée par la Banque au Client par courrier électronique sera réputée dûment parvenue au destinataire dans le délai d'acheminement ordinaire, sauf en cas de retour à la Banque. Le courrier électronique est considéré comme expédié si l'envoi est confirmé par un accusé de réception électronique reçu par la Banque.

À défaut de réclamation dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi, le relevé sera considéré comme approuvé par le Client, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations. À titre exceptionnel, le Client pourra également faire valoir un motif légitime pour prolonger ce délai.

Toute annulation d'opérations figurera sur le relevé de Compte sous le libellé « annulation » ou similaire. La Banque sera dispensé de toute notification spéciale à ce sujet.

En toute hypothèse, la Banque pourra également et à tout moment, d'office et sans avis préalable, procéder à la rectification des écritures qu'elle aura passées par erreur ou sans être en possession d'une instruction valable correspondante. La Banque en informe alors le Client au plus tôt. Si à la suite d'une telle rectification le Compte du Client présentait un solde débiteur, celui-ci devrait immédiatement procéder à une régularisation nécessaire.

Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, les extraits de compte établis par la Banque font foi de leur contenu, tant en ce qui concerne le principal que les intérêts, commissions, impôts et taxes et autres éléments qui y sont portés.

Au cas où le Client ne recevrait pas de relevé et arrêté de compte, il est tenu d'en informer la Banque immédiatement.

À tout moment, le Client peut obtenir le solde du Compte ainsi que toute information sur les opérations comptabilisées, soit sur simple demande écrite de sa part adressée à la Banque, soit à distance. Il pourra également consulter et éditer par voie électronique les informations relatives à son Compte. Le Client reconnaît et accepte que les informations relatives à la position du Compte ne prennent en considération que les opérations effectivement réalisées au jour de la consultation, à l'exception de celles qui sont en cours de traitement ou d'exécution au moment de la consultation.

Les écritures figurant sur le relevé de Compte comportent deux dates :

- La date "d'opéré" destinée à déterminer la position du Compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,

Et, le cas échéant, la date "de valeur" tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération.

La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du Compte.

La Banque recommande de conserver les relevés de compte au moins cinq ans. En cas de litige, la production du relevé de compte (ou de sa copie) vaut présomption de preuve des opérations qui y sont inscrites sauf dans le cas d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude. La Banque conserve pendant dix ans une trace comptable des opérations

signed by the Customer who issues this means of payment.

5-2 Account statements

The Bank shall record the entries and shall report periodically on all credit and debit transactions on the Account. It shall prepare and send to the Customer a monthly Account statement, to be verified by the Customer in order to point out immediately any error or omission. The Customer may choose the frequency of statement mailings. Unless a different choice is made, the Account statement shall be sent every month, if movements on the Account have been recorded by the Bank. The terms and conditions and related costs are set forth in the Fee Conditions.

This statement is sent by post or, if applicable, by email to the address provided by the Customer, or made available to him/her in electronic form in the PDF format on his/her Customer account on the Bank's website if he/she uses this service.

The Account statement shall show all transactions performed in the chronological order in which they were actually presented to the Bank.

Any written communication sent by the Bank to the Customer via email shall be deemed to have been duly received by the recipient within the ordinary transmission time, unless it is returned to the Bank. Email shall be considered to have been sent if the transmission is confirmed by an electronic acknowledgement of receipt received by the Bank.

If no claim is made within one (1) month from the mailing date, the statement shall be considered approved by the Customer, subject to longer periods for certain transactions established by law. In exceptional circumstances, the Customer may also claim a legitimate reason for extending this period.

Any cancellation of transactions shall appear in the Account statement under the heading "cancellation" or similar. The Bank shall not be required to provide special notification in this respect.

In any event, the Bank may also, at any time, automatically and without prior notice, correct any entries it has made by mistake, or without a corresponding valid instruction. In such case, the Bank shall so inform the Customer as soon as possible. If, following such a correction, the Customer's Account shows a debit balance, the Customer must immediately deposit the funds required.

Subject to the provisions of this paragraph, the Account excerpts issued by the Bank are the authentic proof of the content of the Account, both with respect to principal and with respect to interest, fees, income, taxes and other items recorded therein.

In the event the Customer receives no statements, he is required to inform the Bank of this immediately.

The Customer may obtain the balance of the Account at any time, as well as all information on the transactions posted, either by simple written request sent to the Bank or by remote transmission. He may also consult and edit the information concerning his Account electronically. The Customer recognises and accepts that the information concerning the position of the Account shall take into account only the transactions actually performed on the date of inquiry, excluding those transactions that are currently being processed or executed at the time of the inquiry.

The items shown on the Account statement shall contain two dates:

- The "transaction" date used to determine the position of the Account and the designation of the means of payment issued on the Account.

And, if applicable, the "value" date, which takes into account the period required to complete the transaction.

The value date is the date used to calculate any interest due at the time the periodical Account statements are issued.

The Bank recommends keeping the account statement for at least five years. In the event of a dispute, the report of the account statement (or its copy) constitutes a presumption of proof of the transactions recorded therein, except in case of an error, omission or fraud. The Bank shall keep for ten years an accounting record of all transactions recorded on

enregistrées sur le compte sur tous supports appropriés.
Le Client est informé que s'il met la Banque dans l'impossibilité de lui faire parvenir les relevés de compte, notamment en ne l'informant pas du changement de ses coordonnées postales, la Banque cessera l'envoi des relevés de compte sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

5-3 Autres Services

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

Article 6. Incidents relatifs au fonctionnement du Compte

6-1 Généralités

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son Compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

6-2 Opposition

6-2-1 Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à la réception par la Banque d'une opposition.

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque, qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur, et que si cette opposition est notifiée par écrit, auprès du guichet où son Compte est tenu, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés avec précision, tels que montant, numéro, nom du bénéficiaire et date d'émission.

Le Client peut prévenir la Banque par téléphone. Toutefois, l'opposition ne prendra valablement effet qu'à la réception de la confirmation par écrit de l'opposition.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, la Banque est tenue conformément à la loi, de payer le chèque en cause dès sa présentation.

Le Client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) en blanc au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant 7 jours / 7 et 24 heures / 24 au 08 92 68 32 08 (0,337 EUROS TTC la minute, depuis un poste fixe France Télécom en France métropolitaine). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de la Banque. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client auprès de son point de vente selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par la Banque à partir de l'opposition au paiement faite par le Client.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs visés ci-dessus, expose le Client à une peine d'amende de 375 000 Euros et à un emprisonnement de cinq (5) ans, si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

Si l'opposition est régulièrement effectuée, la Banque refusera le paiement du chèque concerné. Toutefois, conformément à la jurisprudence en la matière, la Banque devra bloquer une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

6-2-2 Opposition au paiement par carte bancaire

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré par la Banque, après consultation du Fichier Central des

the account in any appropriate medium.
The Customer is informed that if the Bank is unable to send the account statements to him/her, in particular due to the Customer not informing the Bank of the change of his/her address, the Bank will stop sending the account statements without incurring any liability.

5-3 Other Services

Any other service offered by the Bank or requested from the Bank shall be governed by a specific agreement stipulating the terms and conditions of performance and the fees.

Article 6. Incidents with Respect to the Operating of the Account

6-1 General information

The Customer undertakes to fund and maintain the funds necessary to pay any bank draft and domiciliation.

The Customer shall be informed that, in the event that cheques are issued without adequate funds or in the event of a stop payment order because of the loss or theft of cheques, the bank references for his Account shall be recorded in the special files kept by the *Banque de France*. In such case, the Customer shall have the right to access and correct his information.

6-2 Stop payment orders

6-2-1 Stop Payment Orders on a Cheque

The Customer shall be responsible in the event of the loss, theft or fraudulent use of cheques issued to him until the Bank receives a stop payment order.

As required by law, a stop payment order on a cheque is allowed only in case of the loss, theft or fraudulent use of the cheque, or the bankruptcy or liquidation of the bearer by a court decision and only if this stop payment order is notified in writing to the branch at which the Account is kept and specifies the reasons for the stop payment order and the requisites that will accurately identify the relevant cheque or cheques, such as the amount, number, name of the beneficiary and date of issue.

The Customer may inform the Bank by telephone. However, the stop payment order shall be valid only on receipt of the written confirmation of the stop payment order.

If these two conditions are not met, the Bank is required by law to pay the cheque in question when it is presented.

The Customer may also directly report a loss or theft of blank cheques to the National hotline for Lost or Stolen Cheques (*Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés*) by calling 7 days a week and 24 hours a day on 08 92 68 32 08 (0,337 EUROS TTC per minute from a France Telecom fixed line in metropolitan France).

This declaration only avoids the risks associated with the fraudulent use of lost or stolen cheques during the period between the loss or theft and the written objection by the Customer to his/her point of sale according to the procedure described above.

In any case, the registration of the Call Centre shall be retained only for 48 working hours if, during this interval, the declaration made to the Call Centre has not been confirmed by the Bank by the written objection of the Customer.

Any stop payment order that is not actually based on the reasons specified above exposes the Customer to a fine of EUR 375,000 and five (5) years of imprisonment if the intention to injure the beneficiary is demonstrated.

If the stop payment order is properly issued, the Bank will refuse to pay the relevant cheque. However, in accordance with case law in this matter, the Bank shall block funds corresponding to the amount of the cheque on which payment is stopped until a court rules on the legitimacy or the Customer discharges it.

6-2-2 Stop Payment Order on Bank card

The Customer may make payments by credit card if it has been issued by the Bank after consulting the *Fichier Central des cartes bancaires (Crédit*

cartes bancaires.

Si la Banque refuse de délivrer une carte bancaire, après consultation du Fichier Central des cartes bancaires, le demandeur est en droit de présenter des observations sur sa situation bancaire et financière personnelle, notamment sur les circonstances de son inscription dans le Fichier Central des cartes bancaires.

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Le titulaire de la carte bancaire pourra s'opposer à tout paiement effectué au moyen de la carte qui lui a été délivrée.

La législation relative aux cartes de paiement ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte ;
- redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire du paiement.

Les modalités pratiques de mise en opposition sont mentionnées dans le Contrat Porteur signé entre le Client et la Banque. À la suite d'incidents de fonctionnement du compte résultant directement de l'usage des cartes bancaires, la Banque est en droit de décider de retirer la carte bancaire pour usage abusif.

Ces incidents sont caractérisés par le fait que l'opération initiée par la carte n'a pu être couverte par le solde du compte au moment du débit, contrairement aux obligations qui résultent du « Contrat porteur » susvisé.

La déclaration de retrait de la carte faite par la Banque au Fichier central des chèques (FCC) est exclusivement établie au nom de(s) titulaire(s) du compte. En cas de compte collectif, tous les co-titulaires font l'objet d'une déclaration en raison de leur responsabilité solidaire pour l'usage irrégulier de la carte bancaire. Les décisions de retrait sont enregistrées durant deux ans à compter de la date de décision de retrait.

6-3 Émission d'un chèque sans provision

Le Client est tenu de s'assurer de l'existence de la provision au moment de l'émission d'un chèque, celle-ci devant être préalable et disponible jusqu'à la présentation au paiement du chèque.

Le rejet d'un chèque, faute de provision suffisante ou d'opposition pour perte, vol ou utilisation frauduleuse de formule de chèques entraîne immédiatement l'interdiction d'émettre des chèques, pendant une durée de cinq ans, sur l'ensemble des comptes bancaires ou postaux détenus par le(s) titulaire(s) du Compte et est enregistré au Fichier Central des Chèques (FCC) ainsi qu'au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenus par la Banque de France. Le Client doit immédiatement restituer les chèquiers en sa possession et en celle de ses mandataires.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous les autres établissements de crédit.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- soit par le règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;
- soit par la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

Faute de régularisation de la situation, l'interdiction subsiste pendant cinq (5) ans et un certificat de non-paiement est délivré au porteur de chèque sans provision à son initiative.

Lorsque le chèque a été émis en violation d'une interdiction ou lorsque la provision a été retirée dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le tireur encourt des sanctions pénales.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe le ou les titulaires du Compte. L'interdiction résultant d'un incident enregistré sur le Compte Joint frappe tous les co-titulaires du Compte, sauf convention contraire lors de l'ouverture du Compte Joint

Cards Central File).

If the Bank refuses to issue a credit card, after consulting the Central File, the applicant is entitled to submit comments on his/her personal banking and financial situation, in particular on the circumstances of his/her registration in the Credit Cards Central File.

The payment order by credit card is irrevocable. The holder of the bank card may stop any payment made using the card he has been issued.

The legislation governing payment cards permits a stop payment order only in cases of:

- loss, theft or fraudulent use of the card or card data, or
- bankruptcy or liquidation by a court decision of the payment beneficiary.

The practical terms and conditions for stopping payment shall be indicated in the Cardholder Agreement signed by the Customer and the Bank. Following bank account transaction incidents directly resulting from the use of bank cards, the Bank may decide to withdraw the bank card for misuse.

These incidents are characterized by the fact that the transaction initiated by the card could not be covered by the balance of the account at the time of debit, contrary to the obligations resulting from the "Cardholder Agreement".

The Bank's declaration of withdrawal from the Fichier Central des Chèques (Central Check Register) is exclusively made in the name of the account holder(s). In case of a joint account, all co-holders are declared on account of their joint and several liabilities for the improper use of the credit card. Decisions to withdraw are recorded for two years from the date of this decision.

6-3 Issue of a cheque with insufficient funds

The Customer is required to ensure that adequate funds are available when a cheque is issued, until the presentation of the cheque for payment.

The refusal of a cheque because of inadequate funds or an objection to payment due to loss, theft or fraudulent use of a cheque shall result in an immediate prohibition on issuing cheques for five years on all bank or postal accounts held by the Account holder(s) and shall be recorded in the Central Cheque File (*Fichier Central des Chèques*) (FCC) and in the National File of Illegal Cheques (*Fichier National des Chèques Irréguliers*) (FNCI) kept by the *Banque de France*. The Customer must immediately return the cheque books in his possession or in the possession of his agents.

The Customer may recover the right to issue cheques before the expiry of the period of five years, if he/she rectifies the incident causing to the Bank and all subsequent incidents in the books of the Bank and in all other credit institutions.

The regularization can be done in two ways:

- By the direct payment of the amount of the unpaid cheque to the beneficiary. The Customer should prove the regularization by delivering the cheque to the Bank;
- Or by providing sufficient and blocked funds to pay the cheque at a new presentation. The provision must remain in the account for one year unless the Customer has proved that he has paid directly to the beneficiary before the expiry of this period.

If the situation is not corrected, the prohibition remains for five (5) years and a certificate of non-payment is delivered to the bearer of a cheque without sufficient funds at the bearer's request.

When the cheque has been issued in violation of a prohibition or when the funds have been withdrawn with the intention to prejudice the rights of another person, the drawer shall incur criminal sanctions.

When a cheque with inadequate funds has been issued by an agent, the prohibition applies to the Account holder or joint account holders. The prohibition resulting from an incident on a Joint Account applies to the joint holders of the Account, except if otherwise stipulated when the Joint

ou, au plus tard, antérieurement à la remise du chéquier dont la formule est à l'origine du premier incident.

6-4 Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des Comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article L. 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze (15) jours, ou d'un (1) mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. À l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des Comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une **saisie conservatoire** à laquelle les dispositions de l'article 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un **avis à tiers détenteur** qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les Comptes du Client. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un (1) mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'**opposition administrative** notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les Comptes du Client, pendant un délai de trente (30) jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. À l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

Il est précisé que, sur la demande du Client et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L 3252-1 et suivants du Code du travail, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

La Banque laisse automatiquement à disposition immédiate du Client faisant l'objet d'une mesure d'exécution, saisie-attribution, saisie conservatoire ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul dans la limite du solde créditeur du ou des comptes détenus par le Client au jour de la saisie à moins que, en cas de pluralité de comptes ouverts auprès d'établissements différents, l'huissier de justice ou le comptable chargé du recouvrement désigne une autre banque.

Les sommes mises ainsi à la disposition du Client ne peuvent être appréhendées par la saisie mais peuvent être amputées des opérations en cours en cas d'insuffisance des sommes rendues indisponibles du fait de la saisie.

La Banque informera le Client de cette mise à disposition par tous moyens.

Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un Compte indivis ou un Compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque le Compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux cotitulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

Account was opened or at a later date, but prior to the presentation of the cheque which resulted in the first incident.

6-4 Seizures, notice to third-party holder, administrative stop payment orders and other measures

When the Bank is notified of a seizure, it is required to declare and block the available balance of the Account or Accounts opened in its books in the name of the Customer, even if this balance is greater than the amount of the attachment, pursuant to Article L. 162-1 of civil enforcement procedures code. The sums blocked may be assigned to the advantage or to the prejudice of the attaching creditor for a period of fifteen (15) days, or a period of one (1) month when commercial paper has been tendered for discount because of certain transactions dated prior to the seizure. At the end of these periods, only the amount in the Account or Accounts for which the seizure was initiated shall remain unavailable. The Bank shall pay the sums seized only on presentation of a certificate of no objection issued by the clerk of the regional court, or by the bailiff, or on the Customer's declaration that he is not disputing the seizure.

The Bank may also receive notice of a **seizure for security** governed by the provisions of Article L. 162-1 of civil enforcement procedures code referenced above. The creditor who obtains an order of execution must serve the Bank with a notice of conversion to an attachment. Payment by the Bank shall be made under the conditions stipulated in the preceding paragraph.

For the recovery of preferred claims, the Public Treasury may send to the Bank a **notice to third party holder** carrying the effect of immediate allocation of the sums available in the Customer's Account or Accounts. The provisions of Article 47 cited above shall also apply. The Bank must pay the funds at the end of a period of two (2) months from the date of service of the notice to third-party holder (this period is reduced to one (1) month when the creditor is the customs service), notwithstanding any action or claim by the Customer.

The tax service may recover fines for violations through an **administration stop payment order** notified to the Bank. This measure has the effect of blocking the amount of the Treasury's claim from the sums available in the Customer's Account or Accounts for a period of thirty (30) days. At the end of this period, and in the absence of any claim from the Customer in accordance with the procedures prescribed by law, the Bank must pay the funds to the Public Treasury.

At the request of the Customer and upon presentation of a proof of his/her employer, the Bank will leave at his disposal, under the conditions and according to the modalities defined by Articles L 3252-1 and seq. of the Labour Code, the remaining portion of the remuneration paid into his account, after deducting debits since the last payment. The same applies to family allowances, unemployment benefits and pensions paid into his account.

The Bank automatically leaves at the immediate disposal of the Customer who is the subject of an enforcement measure, procedure of attachment, preventive seizure or of a third-party notification, a sum up to the equivalent of an amount equal to the *Revenu de Solidarité Active* (inclusion income support) for a single person within the limit of the credit balance of the account(s) held by the Client on the day of the seizure unless, in case of multiple accounts opened with different establishments, the bailiff or the accountant in charge of the recovery designates another bank.

These sums cannot be attached by the seizure but can be deducted from the ongoing transactions in the event of insufficiency of the blocked sums.

The Bank will inform the Customer of this availability by any means.

When the seizure, notice to third-party holder, administrative stop payment order, or any other measure involves a Joint Account or a Tenants in Common Account, the Bank, which cannot assess the legitimacy of these measures, shall block the entire Account under the foregoing conditions, and it is the responsibility of the co-holders who are not responsible for the claim to obtain total or partial discharge of the seizure by establishing their rights.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Article 7. Conditions Tarifaires

7-1 Dispositions générales

Les opérations traitées avec la Banque comme celles qui entraînent un incident de fonctionnement de compte sont, sauf convention contraire, soumises aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur au moment de la réalisation effective de ces opérations. Ces conditions tarifaires figurent dans la brochure « Conditions et Tarifs » qui est tenue à la disposition du public aux guichets de la Banque en France. Lors de la demande d'ouverture de Compte, la Banque remet au Client un exemplaire de cette brochure.

L'ouverture du Compte entraîne de plein droit l'adhésion du Client aux conditions tarifaires de la Banque dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

7-2 Dates de valeur

Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que les dates de valeur affectant les opérations, correspondent à une rémunération forfaitaire globale des services de la Banque liés à ces opérations. Les dates de valeurs mentionnées sur le relevé de Compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client sont précisées dans les conditions tarifaires.

Les dates de valeur peuvent être différentes selon les opérations de paiement. Pour les opérations en Euro effectuées au sein de l'Espace Économique Européen, la date de valeur au crédit ne peut pas être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération est crédité sur le compte de la Banque dans les systèmes interbancaires. La date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date à laquelle le montant de l'opération est débité du compte du Client.

7-3 Divers

Le Client autorise dès à présent la Banque à débiter automatiquement son Compte de toute somme due à la Banque en application des conditions tarifaires.

Article 8. Autorisation de découvert

La Banque n'autorise aucun découvert ou autre facilité de caisse sauf à son entière discrétion après demande expresse du Client.

L'utilisation de ces facilités de caisse donnera lieu à la perception par la Banque d'intérêts au taux spécifié dans la convention écrite y afférente.

Les intérêts sont calculés et débités du Compte à la fin de chaque trimestre civil et à la clôture du Compte si elle intervient en cours de trimestre. Les intérêts sont, conformément à la réglementation en vigueur, calculés comme suit : chacun des soldes débiteurs en valeur est multiplié par sa durée en jour, le total des produits obtenus étant alors multiplié par le taux d'intérêt en vigueur exprimé en pourcentage et divisé par 365 (par 366 pour les années bissextiles).

Il est expressément convenu que toute utilisation d'une facilité accordée par la Banque supérieure au montant autorisé par la Banque n'ayant pas fait l'objet d'une convention écrite préalable entre la Banque et le Client donnera lieu de plein droit à une majoration du taux d'intérêt comme stipulé dans les conditions tarifaires, sans que cette majoration ne puisse être considérée par le Client comme valant accord de la Banque sur le maintien ou l'extension de l'utilisation excédentaire de la facilité de caisse.

En outre les frais de gestion définis dans les conditions tarifaires seront perçus chaque fois que la Banque sera contrainte d'intervenir par écrit auprès du Client à propos d'un Compte présentant un solde débiteur sans autorisation préalable ou au-delà du montant autorisé de la facilité de caisse.

La Banque se réserve le droit de mettre fin à tout moment et sans avoir à justifier de sa décision au bénéfice de la facilité de caisse moyennant un préavis de un (1) mois à compter de la date de la lettre notifiant cette décision au Client.

The flat fee charged for each seizure, notice to third-party holder, stop payment order or any other measure which is specified in the fee conditions shall be payable to the Bank even if the seizure or other measure is not valid or remains without effect.

Article 7. Fee Conditions

7-1 General provisions

The transactions handled with the Bank such as those which result in an account incident are, except otherwise agreed, subject to the fee conditions of the Bank in force at the time such transactions are effectively performed. These fee conditions are described in the brochure "Conditions and Tariffs" which is available to the public at the branches of the Bank in France. When a Customer asks to open an Account, the Bank shall provide a copy of this brochure to the Customer.

The opening of the Account automatically results in the Customer's adherence to these fee conditions of the Bank, which the Customer hereby acknowledges.

7-2 Value dates

It is expressly agreed by the Bank and the Customer that the value dates of transactions shall be used to determine an overall charge for the Bank services related to such transactions. The value dates mentioned in the Account statement, used for calculating any interest payable by the Customer, are specified in the fee conditions.

The value dates may differ from one payment transaction to another. For transactions in euro performed in the European Economic Area, the credit value date may not be later than the business day during which the amount of the transaction is credited to the Bank's account in the Interbank systems. The debit value date cannot be earlier than the date on which the amount of the transaction is debited from the Customer's account.

7-3 Other provisions

The Customer hereby authorises the Bank to debit his Account automatically for any sum owed to the Bank pursuant to the Conditions and Tariffs.

Article 8. Overdraft Authorisation

The Bank shall authorise no overdraft or other cash facility except at its sole discretion after an express request from the Customer.

The use of such cash facilities shall result in the collection by the Bank of interest at the rate specified in the written Agreement relating thereto.

Due interest shall be calculated and debited to the Account at the end of each calendar quarter and when the Account is closed, if this occurs during a quarter. Pursuant to the regulations in effect, the interest shall be calculated as follows: each of the debit balances shall be multiplied by the duration in days; the total of the products obtained in this way shall then be multiplied by the interest rate in force expressed as a percentage and divided by 365 (by 366 for leap years).

It is expressly agreed that any use of a facility granted by the Bank that is greater than the amount authorised by the Bank, and that has not been covered by a prior written agreement between the Bank and the Customer, shall automatically generate an increase in the interest rate as stipulated in the fee Form. Such an increase may not be considered by the Customer as implying the Bank's agreement to maintain or extend the use of the cash facility over and above the limit.

In addition, the administrative charges defined in the Conditions and Tariffs shall be collected each time the Bank is required to send to the Customer a written notice concerning an Account showing a debit balance without prior authorisation, or above the authorised amount of the cash facility.

The Bank reserves the right to terminate the benefit of the cash facility at any time, without having to justify its decision, with advance notice of one (1) month from the date of the letter informing the Customer of this decision.

La Banque ne sera pas tenue de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

Article 9. Garanties et Compensation

9-1 Droit de rétention

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du Compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

9-2 Compensation

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres.

Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du Compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du Compte. Cette compensation ne fera pas perdre au Client des avantages sans proportion avec les frais ou sanctions qu'elle lui évite.

Article 10. Clôture du Compte

10-1 Résiliation de la Convention

Résiliation à l'initiative du client

La Convention peut être résiliée à tout moment par le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis d'un (1) mois. Le courrier doit être adressé à l'agence de la Banque tenant le Compte.

Le Client s'engage à maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issue duquel l'éventuel solde résiduel lui sera restitué. La demande de clôture du compte doit nécessairement s'accompagner de la restitution de tous les instruments de paiement en possession du Client ou de son mandataire. Lorsque le compte est ouvert sous forme de compte collectif, la demande de clôture devra émaner de tous les co-titulaires du compte.

Résiliation à l'initiative de la Banque

La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la dernière adresse connue du Client sous réserve d'un préavis de deux mois qui court à compter de la date d'envoi.

Lorsque le Compte a été ouvert sur demande de la Banque de France, une lettre de résiliation motivée devra être adressée par la Banque au Client et à la Banque de France pour information. La clôture du Compte ouvert sur demande de la Banque de France est effectuée à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de la lettre de résiliation conformément à l'article L.312-1 du CMF.

La Convention sera résiliée de plein droit et la Banque pourra clôturer le Compte, discrétionnairement, unilatéralement et sans mise en demeure préalable dans les cas de :

- Décès du titulaire ou, s'agissant d'un Compte Joint, du dernier de ses co-titulaires ou, s'agissant d'un Compte Indivis, de l'un des co-titulaires sous réserve de l'accomplissement des différentes opérations nécessaires avant la clôture de la succession de la personne décédée ;
- Refus de fournir des informations exigées par la réglementation, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Informations inexactes fournies par le Client concernant notamment sa

The Bank shall not be required to comply with this time period in the event of serious misuse by the Customer.

Article 9. SECURITY and Set off

9-1 Lien

The Bank may exercise its right of lien on all securities or cash belonging to the Customer which are legally held until full repayment of the debit balance of the Account or of any sum due to the Bank, notably in the form of interest, fees, commissions and other charges arising from the said debit balance and for all direct and indirect commitments which the Customer may have with the Bank.

9-2 Set Off

Special accounts, such as time deposits, guarantee accounts and savings accounts, shall be subject to their own rules.

However, the balances of such accounts may, except where otherwise stipulated by law, be set off between each account and with the balance of the Account because of the connection which the Bank and the Customer intend to establish between all transactions they handle together, so that the Bank can show in a single general balance the total of the debit and credit balances of such accounts, in such a way that the credit balance of some accounts guarantees the debit balance of the others. This set off can occur, depending on the terms and conditions governing each of the special plan accounts, either at any time or when the Account is closed. This set off shall not cause a loss of benefit that are disproportionate to the costs or penalties it avoids.

Article 10. Closing the Account

10-1 Termination of the Agreement

Termination by the Customer

The Agreement may be terminated by the Customer at any time by registered letter with return receipt, subject to notice of one (1) month. The letter must be sent to the Bank branch holding the Account.

The Customer shall ensure that there are sufficient funds until the unwinding of the ongoing transactions, after which the residual balance will be returned to him/her. The request for the account closing must necessarily be accompanied by the return of all payment instruments in the possession of the Customer or his/her representative.

When the account is opened in the form of a collective account, the closing request must be made by all account holders.

Termination by the Bank

The Agreement may be terminated by the Bank at any time by registered letter with return receipt sent to the last known address of the Customer subject to two months' notice from the date when it is sent.

When the Account has been opened at the request of the *Banque de France*, a letter of termination stating reasons must be sent by the Bank to the Customer, and to the *Banque de France* for information purposes. An Account opened at the request of the *Banque de France* shall be closed at the expiration of a period of forty-five days from the mailing of the termination letter as stipulated in Article L.312-1 of the MFC.

The Agreement shall be automatically terminated and the Bank may close the Account, unilaterally at its discretion, and without prior formal notice in the following cases:

- Death of the Account holder, or with respect to a Joint Account, the death of the last co-holder or, with respect to Tenants in Common Account, the death of one of the co-holders, subject to the completion of various transactions necessary for the estate of the deceased account holder;
- Refusal to provide information required by regulations, in the context of the fight against money laundering and terrorist financing;
- Incorrect information provided by the Customer concerning, in

- situation financière ou patrimoniale ou fiscal ;
- Survenance d'un jugement de liquidation judiciaire concernant le Client ;
- Survenance d'incidents de paiement concernant le Client portée à la connaissance de la Banque, et notamment en cas d'interdiction bancaire du Client ;
- Poursuites, quelle qu'en soit la nature, diligentées à l'encontre du Client ;
- Comportement gravement répréhensible du Client (activités illicites, agissements frauduleux ou documents faux par exemple) ou fonctionnement anormal du compte.

La résiliation de la Convention entraîne la clôture du (des) Compte(s) qu'elle régit.

10-2 Clôture du Compte

La clôture aura pour effet de rendre le solde exigible. Le solde du Compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le Compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le Compte seront rejetées. Le Client sera tenu de restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers.

La clôture du Compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider, aux frais et risques du titulaire, toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du Compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du Compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés et insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

D'autre part, la clôture du Compte entraîne, sauf convention contraire particulière, la résiliation de plein droit du contrat de location de coffre, et le Client est tenu de restituer à la Banque la clé du coffre. D'une façon générale, la clôture du Compte entraîne, sauf convention contraire particulière, la résiliation automatique de tous les produits et services de la Banque qui étaient rattachés à ce Compte.

10-3 Solde créditeur du Compte à la clôture

Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, après clôture sera tenu à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

La Banque pourra, par tout moyen de son choix, mettre à la disposition du Client le solde créditeur éventuel du Compte ou toute autre valeur du Client en sa possession aux frais, risques et périls du Client.

10-4 Transfert du compte et mobilité bancaire

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte.

Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre banque emportera clôture du compte.

10-5 Solde débiteur du Compte à la clôture – Intérêts Capitalisation

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, ce solde sera exigible de plein droit et immédiatement. Jusqu'à son complet remboursement, ce solde sera productif d'intérêts de retard, commissions et frais, calculés aux conditions du découvert non autorisé en vigueur à la date de clôture du Compte et indiqué dans les conditions tarifaires.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contre-passer porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

- particular, his financial, assets or tax situation;
- A ruling of legal liquidation concerning the Customer;
- Occurrence of payment incidents concerning the Customer of which the Bank becomes aware, notably in the event of a banking prohibition against the Customer;
- Legal action of any kind brought against the Customer;
- Serious misconduct of the Customer (illegal activities, fraudulent acts or false documents for example) or abnormal functioning of the account.

The termination of the Agreement results in the closing of the Account or Accounts that it governs.

10-2 Closing of the Account

Closing shall have the effect of making the balance due. The balance of the Account shall be determined subject to transactions in progress. No order on the Account shall be executed and all liens on the Account shall be rejected. The Customer shall be required to return to the Bank any cheque books and other means of payment in his possession or in the possession of his agents. The Customer shall be responsible for informing such agents.

Since the closing of the Account automatically results in cancellation of term for the pending transactions, the Bank shall be entitled to liquidate, at the holder's expense and risks, all pending transactions that involve debiting the Account for all cheques in its possession and bearing the holder's signature, as well as for all sums that the Bank may have to pay subsequent to the closing, to execute all security, endorsements or other liabilities under any commitments made by the holder prior to the closing of the Account.

Closing shall also require the Customer to cover commitments not yet due and made by the Bank on behalf of the Customer, by creation of a sufficient guarantee.

If, as a result of these closing items, the funds for the issued and not yet presented drawings are insufficient or non-existent, the Customer must supplement or provide the funds required. If he fails to do so, the Bank shall be forced to refuse payment.

Moreover, the closing of the Account shall result, except where stipulated otherwise in a separate agreement, in the automatic termination of the safety deposit box rental contract, and the Customer shall be required to return the key to the box to the Bank. Generally, the closing of the Account results, except where stipulated otherwise in a separate agreement, in automatic cancellation of all products and services of the Bank attached to the Account in question.

10-3 Credit balance of the account at closing

The balance, if it is a credit balance, and subject to liquidation of pending transactions, shall be available after closing to the Customer or its assignees during the applicable period established by law.

The Bank may, by any means at its discretion, make available to the Customer the credit balance, if any, on the Account or any other assets of the Customer in its possession at the Customer's risk and expense.

10-4 Account transfer and banking mobility

The Customer can request the transfer of his/her account.

Any request by the Customer to transfer the account to another bank shall result in the closing of his/her account.

10-5 Debit balance at closing – Interest – Capitalisation

If the closing results in a debit balance, this balance shall be automatically and immediately payable. Until full reimbursement, this balance shall bear late interest, fees and costs, calculated under the conditions for an unauthorised overdraft in force on the date the Account is closed and indicated in the Conditions and Tariffs.

Likewise, all transactions which the Bank has been unable to reverse shall bear interest at the rate stipulated above.

Lorsque le découvert a fait l'objet d'une offre préalable de crédit, les intérêts de retard, commissions et frais applicables sont exclusivement déterminés par les stipulations de l'offre.

Les intérêts courus après la clôture du Compte sont capitalisables annuellement. Par application de l'article 1154 du Code civil, les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêt.

La production d'intérêts après la clôture du Compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

10-6 Décès du titulaire

Sous réserve de l'accomplissement des différentes opérations nécessaires avant la clôture de la succession de la personne décédée, le décès du Client, dès que la Banque en a été avisée par un document officiel, entraîne la clôture du Compte, si ce n'est pas un Compte joint.

Les frais funéraires engagés et justifiés par un tiers même non-héritier, seront réglés directement par la Banque dans la limite du solde disponible et sans pouvoir excéder le montant fixé par la Direction de la Comptabilité Publique.

Les fonds sont retirés en l'acquit des héritiers sur présentation des pièces héréditaires accréditant leurs qualités.

En outre, par application des dispositions combinées des articles 806-III et 807 du Code Général des Impôts et sauf les cas de dispense strictement définis par la réglementation en vigueur, en présence d'ayants droit domiciliés à l'étranger, la Banque est tenue d'exiger, préalablement à la libération des avoirs, la présentation d'un certificat énonçant le détail des actifs détenus par cette dernière délivré par la Recette des Impôts du défunt en France métropolitaine ou dans un D.O.M. et, dans tous les autres cas, à la Recette des non-résidents, 9, rue d'Uzès, 75002 Paris) constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client.

Article 11. Modification

11-1 Modification de la situation du Client

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal notamment), et d'adresse le concernant et concernant les éventuels garants, ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en particulier signaler tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

Le Client s'engage également à aviser la Banque dans les quinze (15) jours et documents à l'appui, par lettre remise sur place contre reçu ou adressée en recommandé avec accusé de réception, de tout fait susceptible de modifier sa situation financière ou juridique, en particulier au regard de son statut de résident ou de non résident par application de la réglementation française en vigueur.

Le Client s'engage également à informer la Banque dans un délai d'un (1) mois en produisant toutes justifications nécessaires de toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

Le Client certifie, sous sa responsabilité, que tous les renseignements et documents qu'il fournira ultérieurement sont sincères et reflètent exactement sa situation financière et juridique.

L'éventuelle incapacité de disposer du Client ou celle de son mandataire doit être immédiatement notifiée par écrit à la Banque. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux dommages résultant de la non-communication ou d'une communication tardive d'une telle incapacité du Client ou de son mandataire.

La Banque doit être informée par écrit et sans délai du décès du Client ou

When the overdraft has been covered by a prior offer of credit, the late interest, fees and costs applicable shall be exclusively determined by the provisions of the offer.

The interest accrued after the Account is closed shall be compounded annually. Pursuant to Article 1154 of the Civil Code, the capitalised interest due for a full year shall also bear interest.

The fact that the balance bears interest after the Account is closed does not imply that the Bank has waived immediate payment of the balance or agreed to settlement deadlines.

10-6 Death of the account holder

Subject to the completion of the various transactions necessary before probate is completed, the death of the Customer results in the closing of the Account if it is not a Joint Account, as soon as the Bank has been notified by an official document.

Funeral costs incurred and covered by a third party, even a non-heir, shall be paid directly by the Bank up to the limit of the balance available and without exceeding the amount set by the Department of Public Accounting.

The funds shall be withdrawn by the heirs upon presentation of documents proving their status.

In addition, pursuant to the combined provisions of Articles 806-III and 807 of the General Tax Code, and with the exemptions strictly defined by the regulations in force, when there are heirs residing abroad, the Bank must require, prior to releasing the assets, the presentation of a certificate detailing the assets held by the Bank and issued by the Tax Office of the deceased in Metropolitan France or an Overseas Department and, in all other cases, the tax service for non-residents (9, rue d'Uzès, 75002 Paris - France) verifying either the payment of the estate tax or the fact that such tax is not due.

In the event of a debit balance, the heirs are jointly and severally liable for the payment of all sums that may be due by the Customer.

Article 11. Modification

11-1 Modification of the Customer's situation

The Customer agrees to inform the Bank of any change in civil status, legal capacity, marital status, tax or other status, and address for the Customer and guarantors, if any, as well as any change in his signature, a new specimen of which must be provided. In particular, the Customer must indicate any change of residence, as it is understood that all notices and correspondence sent by the Bank shall be validly sent to the last address provided by the Customer.

The Customer also undertakes to advise the Bank, within fifteen (15) days, with supporting documentation, by letter hand delivered against a receipt or sent by registered mail with return receipt, of any fact that could change his financial or legal position, particularly with respect to his status as a resident or non-resident pursuant to the French regulations in force.

The Customer also undertakes to inform the Bank within a period of one (1) month, producing all supporting documentation necessary, of any transfers, expropriations for public domain or current seizures of any personal property or real estate owned either by the Customer or by any guarantors.

The Customer certifies under his responsibility that all information and documents that he will subsequently provide shall be true and shall accurately reflect his financial and legal position.

The Customer's lack of legal capacity, or that of his agent, must be immediately notified in writing to the Bank. The Bank shall assume no liability for damages resulting from failure to notify, or a delayed notification, such incapacity of the Customer or his agent.

The Bank must be informed immediately in writing of the death of the Customer or of one of the co-holders of a Joint Account, and it shall incur

de l'un des co-titulaires du Compte Joint et elle n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant découler de la communication tardive de cette information.

La Banque se réserve le droit d'exiger des héritiers et/ou ayants droit la remise de pièces officielles établissant la dévolution de la succession ainsi que de toutes pièces qu'elle jugerait nécessaires.

Elle n'assume aucune responsabilité quant à leur authenticité, leur validité, leur traduction ou leur interprétation, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents provenant de l'étranger. Lorsque des doutes surviennent, la Banque vérifie si les documents sont encore valables. À cet égard elle n'est responsable qu'en cas de faute lourde ou de négligence grave.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de toute opération portant sur les avoirs du défunt, à moins qu'il ne lui soit produit l'accord écrit de tous ceux qui, au vu de l'acte de notoriété, sont appelés à recueillir tous les avoirs composant la succession.

Lorsqu'une demande de renseignements est faite par un des co-titulaires d'avoirs en Banque ou par l'un des ayants droit du défunt, la Banque peut y donner suite et porter à son choix les frais correspondant au débit du Compte Joint, d'un des Comptes relevant de la succession ou du Compte personnel du demandeur.

La règle ci-dessus s'applique également aux documents relatifs à la nomination des tuteurs, conseils juridiques, liquidateurs, curateurs à succession vacante et à d'autres pièces justificatives semblables.

11-2 Modification de la Convention

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention ainsi qu'à chacune des conventions spécifiques souscrites par le Client en application de la Convention.

Le projet de modification sera mis à la disposition du Client sur le site internet de la Banque à l'adresse <https://www.eabsa.eu>, ou communiqué par courrier deux mois avant son entrée en vigueur.

En cas de mise à disposition du projet sur le site internet de la Banque, le Client sera informé de la mise à disposition de ce projet de modification par tout moyen approprié tel que lettre, message sur relevé de compte, sous format électronique sur l'espace personnel du Client sur le site internet de la Banque ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile.

Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque dans un délai de deux mois.

En cas de contestation de modifications substantielles de la Convention, le Client devra demander par écrit la clôture de son Compte qui interviendra sans qu'aucun frais puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. À défaut d'avoir résilié la convention dans ce délai de deux mois, les modifications seront opposables au client.

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Article 12. Obligations et information des parties

12-1 Notifications et Communications

Hormis les cas où la présente Convention en stipule autrement, toute notification à la Banque relative à la survenance de tout événement prévue par la présente Convention, s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

12-2 Communications

12-2-1 Communications de la Banque

Toute communication écrite adressée par la Banque au Client par courrier postal sera réputée dûment parvenue au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire, sauf en périodes de perturbations générales des services des postes ou en cas de retour par les services postaux à la Banque. Le courrier est considéré comme expédié si un

no liability for the consequences that may result from delayed communication of this information.

The Bank reserves the right to require from the heirs and/or assignees the transmission of official documents establishing the succession, as well as all other documents it deems necessary.

The Bank shall assume no liability as to authenticity, validity, translation or interpretation, particularly for documents issued abroad. When there are doubts, the Bank shall verify whether the documents are still valid. In this respect, it shall incur liability only in the event of serious misconduct or gross negligence.

The Bank reserves the right to refuse to execute any transaction on the assets of the deceased unless it receives the written agreement of all those who, according to the will, are authorised to obtain all assets composing the estate.

When a request for information is made by one of the co-holders of assets with the Bank or by one of the assignees of the deceased, the Bank may provide such information, and shall debit the corresponding fees, at its discretion, to the joint Account, one of the accounts in the estate, or the personal account of the person requesting the information.

The foregoing rule shall also apply to documents related to the appointment of guardians, legal counsel, liquidators, trustees of an unclaimed estate, and to other similar supporting documents.

11-2 Modification of the Agreement

The Bank reserves the right to amend the Agreement and each of the separate agreements signed by the Customer in compliance with the Agreement.

The Customer shall be informed of the proposed changes via the Bank website (<https://www.eabsa.eu>) or by letter two (2) months prior to the effective date.

If the Customer is informed of the proposed changes via the Bank website, he/she will be informed of the availability of the draft by any appropriate means such as by letter, message on the account statement in electronic form in the personal area on the Bank website, or by text message on the mobile phone.

The Customer shall be deemed to have accepted the modifications in the absence of any objection by registered letter with acknowledgment of receipt addressed to the Bank within two months.

In the event of a challenge to substantial changes in the Agreement, the Customer must request the closing of his Account in writing, which shall be done without any charge to the Customer. In the absence of such closing within this two-month period, the changes shall be applicable to the Customer.

Any legislative or regulatory measure that effectively changes all or part of this Agreement shall be applicable as of its effective date.

Article 12. Obligations and Information to the Parties

12-1 Notices and Communications

Excluding the cases where this Agreement stipulates otherwise, any notification to the Bank concerning an event described by this Agreement shall be made by registered mail with return receipt sent to the Bank.

12-2 Communications

12-2-1 Communications from the Bank

Any written communication sent by the Bank to the Customer by mail shall be deemed to have duly reached the recipient within the period for ordinary mail delivery, except during periods of general disturbance of the postal service, or in the event the letter is returned by the postal service to the Bank. The letter shall be deemed to have been sent if a stamped

double visé se trouve entre les mains de la Banque ou si l'envoi est confirmé par une mention d'expédition ou une liste d'expédition visée par un de ses services.

Si le Client préfère venir chercher à l'un des guichets de la Banque les plis devant lui être adressés par cette dernière, plutôt que de les recevoir par la poste, il doit le formuler par écrit lors de l'ouverture de son Compte ou à un autre moment. Une telle domiciliation auprès de la Banque suppose l'accord préalable de cette dernière ; elle se fait sous la seule et entière responsabilité du Client, la Banque étant exonérée de toutes les conséquences de cette domiciliation, en particulier en cas de non retrait en temps utile des communications écrites de la Banque.

Le numéro de téléphone, de télécopie, l'adresse postale et l'adresse électronique communiqués par le Client sont réputés être les siens. La Banque n'encourt aucune responsabilité en cas de transmission par le Client d'un numéro ou d'une adresse erronés.

Le Client s'engage à communiquer immédiatement à la Banque par tout moyen, tout changement de numéro de téléphone, de télécopie, d'adresse postale ou d'adresse électronique, ladite modification étant réputée entrée en vigueur à l'expiration du troisième jour ouvré après réception de ladite notification. La Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment un écrit relatif au changement susvisé que le Client lui aura signalé.

Sauf convention écrite contraire ou instruction écrite contraire du Client, les envois de valeurs sont effectués par la Banque, à sa seule discrétion d'expédition et eu égard aux intérêts du Client, sous pli assuré ou non assurés aux risques et périls du Client. Les chèques, notes de débit, quittances d'encaissement, effets et documents d'encaissement non payés de toute sorte peuvent être expédiés par simple lettre.

Toute quittance ou reçu ou tout autre document constatant un engagement de la Banque doit, pour être opposable à la Banque, être revêtu de signatures des personnes dûment autorisées à l'engager. Des spécimens de ces signatures seront remis au Client à sa demande.

12-2-2 Communications à la Banque

Toute correspondance adressée à la Banque doit porter l'adresse exacte de la Banque. Cette dernière décline toute responsabilité de tout préjudice pouvant résulter de l'inexactitude de l'adresse.

La Banque se réserve le droit de refuser tout ordre incomplet ou imprécis. S'il existe un doute quant à l'objet d'un tel ordre, la Banque interprétera et exécutera l'ordre au mieux sans encourir de responsabilité à l'égard du Client.

Les dommages résultant des défauts de légitimation ou de faux non décelé, de l'incapacité civile du Client ou d'un tiers, de l'emploi de la poste, du téléphone, de la télécopie, de tout autre moyen de transmission, ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite de retard, perte, malentendu, mutilation de texte ou double expédition, sont à la charge du Client seul, sauf faute lourde de la Banque.

La preuve des ordres résultera suffisamment des enregistrements informatiques conservés par la Banque. En cas d'ordres transmis par téléphone, le Client accepte expressément que la preuve des opérations effectuées résulte de l'enregistrement par la Banque tant de leur ordre chronologique que des communications téléphoniques qui en sont à l'origine. Dans tous les cas :

- Sauf conventions ou usages contraires, les enregistrements seront conservés pendant une période de six (6) mois à compter de la réception par le Client personne physique agissant pour des besoins non professionnels, de son relevé d'opérations et pendant une période de treize (13) mois par le Client personne physique ou personne morale agissant pour des besoins professionnels de son relevé d'opérations de son relevé d'opérations. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé les opérations portées à sa connaissance ;
- Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque et reçue par cette dernière dans le délai susvisé.

La Banque n'est tenue de suspendre l'exécution d'un ordre faisant l'objet d'une révocation ou d'une modification qu'à l'expiration du jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de révocation ou de modification.

duplicate is in the possession of the Bank or if the mailing is confirmed by a notation of mailing or a mailing list stamped by one of its departments.

If the Customer prefers to come to one of the Bank's branches to obtain correspondence sent to him by the Bank, rather than receive such correspondence by mail, he must stipulate this in writing when the Account is opened or at any other time. Such an arrangement with the Bank shall be subject to its prior approval; this shall be done under the Customer's sole responsibility, and the Bank shall be exempt from all consequences of such arrangement, particularly if the Customer fails to pick up the written correspondence from the Bank in a timely manner.

The telephone and fax number, postal address and email address provided by the Customer shall be deemed to belong to the Customer. The Bank shall incur no liability in the event of transmission by the Customer of an incorrect number or address.

The Customer undertakes to inform the Bank immediately, by any means of any change in telephone number, fax number, postal address or email; this change is deemed to be effective at the expiration of the third business day after receipt of the notice. The Bank reserves the right to require at any time written notice of such changes about which it has been informed by the Customer.

Except where otherwise agreed or instructed by the Customer in writing, the sending of securities shall be done by the Bank at its sole discretion and with regard for the Customer's interests, as insured or uninsured mail at the Customer's risk. Cheques, debit notes, cash receipts, receipts and collection documents of any kind may be sent by simple letter.

Any receipt or any other document recording a commitment from the Bank must, in order to be enforceable against the Bank, carry the signatures of the persons duly authorised to commit the Bank. Specimens of these signatures shall be remitted to the Customer at his request.

12-2-2 Communications to the Bank

Any correspondence sent to the Bank must bear the correct address of the Bank. The Bank disclaims all liability for any injury resulting from an incorrect address.

The Bank reserves the right to refuse any incomplete or imprecise order. If there is any doubt about the purpose of such an order, the Bank shall interpret and execute the order using its best efforts without incurring any liability to the Customer.

Damages resulting from defects in authority or undetected forgery, the lack of capacity of the Customer or a third party, the use of the postal system, telephone, fax or any other means of transmission, or of a delivery company, particularly as a result of delay, loss, misunderstanding, unreadability of text or duplicated transmission, shall be the sole responsibility of the Customer, unless there is serious misconduct by the Bank.

The proof of orders shall result from the computerised records kept by the Bank. In case of telephone orders, the Customer expressly agrees that the proof of the transactions performed shall be the record kept by the Bank both of their chronological order and the telephone communications originating such orders. In all cases:

- Except for agreements or practices to the contrary, the records shall be kept for a period of six (6) months from the date on which an individual Customer acting in a non-business capacity received his statement of transactions and for a period of thirteen (13) months from the date on which an individual or corporate Customer acting in a business capacity, received his statement of transactions. After this period the Customer shall be deemed to have approved the transactions of which he was informed.
- Any claim must be made by registered letter with return receipt sent to the Bank and received by the Bank within the period stipulated above.

The Bank is required to suspend execution of an order that has been revoked or changed only at the end of the business day following receipt of the revocation or modification order.

Si la Banque doit examiner l'authenticité, la validité et l'intégralité des documents qu'elle reçoit ou délivre sur ordre d'un Client, ou si elle doit en faire une traduction, elle n'est responsable qu'en cas de faute lourde ou de négligence grave.

Lorsque des documents étrangers sont présentés à la Banque comme pièce d'identité ou comme justification d'un droit, elle examinera soigneusement ces documents pour vérifier s'ils sont susceptibles de servir de justification. La Banque n'est responsable qu'en cas de faute lourde ou de négligence grave lors de l'examen de ces documents et leur éventuelle traduction.

12-3 Indemnité générale de communications

Le Client demande et autorise la Banque à invoquer et à accepter toute instruction, autorisation ou autre communication (chacune une "communication") par n'importe quelle méthode, y compris celles par téléphone ou télécopieur ou par voie électronique (y compris par courrier électronique et par Internet) qui a été donné ou que la Banque croit raisonnablement avoir été donné par le Client ou avec son autorisation, le mandat et tout autre accord susmentionné sont réputés être modifiés en conséquence.

Le Client reconnaît que la Banque ne sera pas obligée d'accepter une telle communication (et refusera en général d'accepter les instructions de paiement initiées par téléphone). En outre (mais sans limiter le pouvoir discrétionnaire de la Banque), la Banque peut refuser d'accepter une telle communication jusqu'à ce que la Banque ait procédé à un processus de validation approprié, ce qui pourrait inclure téléphoner au Client pour reconfirmer la communication, mais la Banque ne sera pas obligée de valider une telle communication et le Client accepte que la Banque puisse accepter et agir sur une telle communication sans le faire. Toutefois le Client accepte de ne pas considérer toute communication reçue ou acceptée par la Banque tant que la Banque n'a pas confirmé sa réception au Client ou la Banque n'a pas exécuté la transaction concernée.

Le Client comprend que les données transmises par courrier électronique et/ou par voie électronique sont non protégées et qu'il existe des risques associés à son utilisation, y compris l'interception possible des données par des tiers non autorisés. Le Client accepte que toute communication utilisant l'une des méthodes visées dans cette indemnité (y compris, mais sans s'y limiter, les communications par courrier électronique ou Internet) sera à ses risques et que la Banque n'est pas responsable des pertes, dettes, réclamations, actions en justice, procédures, dommages-intérêts, frais et dépenses qui pourraient résulter de l'action de la Banque ou de son refus d'agir sur une telle communication. Le Client accepte conjointement et solidairement d'indemniser la Banque et d'indemniser la Banque à la demande de toutes les pertes, dettes, réclamations, actions en justice, procédures, dommages-intérêts, frais et dépenses directement ou indirectement engagés ou soutenus par la Banque.

Le Client autorise la Banque à enregistrer toutes leurs conversations téléphoniques. Le Client considérera un tel enregistrement téléphonique comme un enregistrement complet et précis de cette conversation téléphonique qui autorise la Banque à l'utiliser et à la soumettre à un tribunal ou toute autre juridiction.

Le Client reconnaît que s'il recourt à une succursale de la Banque, il peut exister un risque accru de retard et d'erreurs, et la réception des instructions par cette succursale ne constituera pas une réception ou une acceptation par la Banque.

12-4 Lutte contre le Blanchiment des capitaux

En application des articles L. 561-1 et suivants du CMF relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, la Banque est tenue de déclarer au service TRACFIN les sommes inscrites sur les Comptes du Client ou les opérations dont les sommes pouvant provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque doit également déclarer les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

If the Bank is obliged to examine the authenticity, validity and completeness of the documents that it receives or delivers on a Customer's order, or if it must have a translation made, it shall be liable only in the event of serious misconduct or gross negligence.

When foreign documents are presented to the Bank as proof of identity or as proof of an entitlement, it shall carefully examine such documents to verify whether they can be used as supporting documentation. The Bank shall incur liability only in the event of serious misconduct or gross negligence during the examination of such documents and any translation thereof.

12-3 General Communications Indemnity

The Customer requests and authorizes the Bank to rely on and accept any instruction, authorization or other communication (each a "communication") by any method, including those by telephone or facsimile or by way of electronic communication (including e-mail and the internet) that has been given or that the Bank reasonably believes has been given by the Customer or with its authority, and the mandate and any other agreement referred to above shall be deemed to be amended accordingly.

The Customer acknowledges that the Bank will not be obliged to accept any such communication (and will generally decline to accept payment instructions initiated by telephone). Further (but without limiting the Bank's discretion) the Bank may refuse to accept any such communication until the Bank has carried out an appropriate validation process, which might include telephoning to the Customer to reconfirm the communication, but the Bank will not be obliged to validate any such communication and the Customer agrees that the Bank may accept and act upon any such communication without doing so. The Customer agrees however that the Customer should not consider any communication as received or accepted by the Bank until the Bank has confirmed its acceptance back to the Customer or the Bank has executed the relevant transaction.

The Customer understands that data transmitted via email and/or electronically is unprotected and there are risks associated with its use, including the possible interception of the data by unauthorized third parties. The Customer agrees that any communication using any of the methods referred to in this indemnity (including but not limited to communications via email or the internet) will be at its risk and that the Bank is not responsible for any losses, liabilities, claims, actions, proceedings, damages, costs and expenses which may result from the Bank's acting or refusing to act on any such communication. The Customer hereby jointly and severally agrees to indemnify the Bank and keep the Bank indemnified on demand against all losses, liabilities, claims, actions, proceedings, damages, costs and expenses directly or indirectly incurred or sustained by the Bank in so acting.

The Customer authorizes the Bank to record any telephone conversation between them in the case of any communication made by telephone. The Customer will accept any such voice-recording as a full and accurate record of such telephone conversation which the Bank is hereby authorized to use and submit to any court or other tribunal.

The Customer acknowledges that if it uses any branch of the Bank, there may be an increased risk of delays and errors, and receipt of instructions by that branch will not constitute receipt or acceptance by the Bank.

12-4 Anti-money laundering measures

Pursuant to Articles L. 561-1 and seq. of the MFC governing the obligations of financial organisations in combating money laundering, the Bank is required to declare to the TRACFIN service any amounts recorded in the Customer's Accounts or any transaction involving the sums which might derive from drug trafficking, from fraud against the financial interests of the European Communities, from corruption or from organised crime, or which might contribute to the financing of terrorism.

The Bank must also declare any transactions performed for its own account or on behalf of third parties with individuals or legal entities, including their subsidiaries or establishments, acting in the form or on behalf of fiduciary funds or any other asset management instruments for which the identity of the constituents or the beneficiaries is not known.

La Banque est tenue de se renseigner sur l'identité véritable du bénéficiaire d'une opération exécutée pour le compte du Client, s'il apparaît que ce dernier pourrait ne pas avoir agi pour son propre compte.

La Banque doit se renseigner auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles notamment quant à leurs modalités, leur montant ou leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. La demande de renseignement portera sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne bénéficiaire.

12-5 Secret professionnel

12-5-1 Étendue

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du CMF et sous peine de sanctions pénales prévues aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du Code pénal, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, la loi permet à la Banque de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles la Banque négocie, conclut ou exécute des opérations expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Client pourra de surcroît relever la Banque de son obligation au secret en lui indiquant les tiers expressément indiqués auxquels celle-ci est autorisée à fournir les informations le concernant.

Par ailleurs, la Banque est déchargée de cette obligation dans tous les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal, du service institué aux articles L.561-23 et L. 561-24 alinéa 2 du CMF ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque.

12-5-2 Déclarations et communications de la Banque

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout Compte au service FICOBA de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers tenu par la Banque de France. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Le Client est également informé que la Banque peut être amenée à communiquer à toute autorité de tutelle constituée en vertu de la loi tous les documents afférents aux opérations régies par de la présente Convention.

12-6 Loi informatique et libertés

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la Loi Informatique et Libertés), les informations qui pourront être recueillies auprès du Client ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication à des tiers que pour les seules nécessités de la gestion des opérations, ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les données personnelles du Client, recueillies dans le cadre de la Convention par la Banque, responsable de traitement, sont indispensables à sa conclusion et à son exécution. Par conséquent, la fourniture des dites données par le Client est obligatoire. Dans le cas contraire, la Banque se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter la Convention.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation de traitement dans les conditions prévues par ladite loi Informatique et Libertés.

Les données personnelles du Client peuvent, à l'occasion de diverses opérations menées dans le cadre de la Convention, faire l'objet d'un transfert vers des sociétés, situées hors de l'Union européenne, et appartenant ou non au groupe de la Banque. Dans l'hypothèse de tels transferts de données personnelles vers des pays situés hors Union européenne et n'offrant pas un niveau adéquat de protection des

The Bank is required to obtain information about the true identity of the beneficiary of a transaction executed on behalf of the Customer, if it appears that the Customer may not have acted on his own behalf.

The Bank must obtain information from the Customer in cases where transactions seem unusual, particularly with respect to the conditions, amount and the exceptional nature in comparison with transactions handled up to that point. The request for information will involve the origin and destination of the funds, as well as the purpose of the transaction and the beneficiary.

12-5 Professional secrecy

12-5-1 Scope

Pursuant to the provisions of Article L.511-33 of the MFC, and subject to the sanctions stipulated in Articles L. 226-13 and L. 226-14 of the Criminal Code, the Bank is bound by professional secrecy.

However, the law allows the Bank to disclose information covered by professional secrecy to persons with whom the Bank negotiates or executes transactions referred to in Article L. 511-33 of the Monetary and Financial Code, provided that such information is necessary for the concerned transaction. In the fight against money laundering and the terrorist financing, the Bank is obliged to transmit information covered by professional secrecy to the companies in the group to which it belongs. The Bank has taken appropriate measures to ensure the confidentiality of the transmitted information.

The Customer may also release the Bank from its obligation to secrecy by indicating expressly the third parties to which the Bank is authorised to provide information concerning the Customer.

Moreover, the Bank shall be released from this obligation in all cases stipulated by law, particularly at the request of the supervisory authorities, the tax or customs services, the criminal courts, the department instituted in Articles L.561-23 and L.561-4 paragraph 2 of the MFC, or in the event of a court-ordered search notified to the bank.

12-5-2 Declarations and Communications from the Bank

The Customer is hereby informed that the Bank is required to declare the opening, closing and changes to any Account to the FICOBA office of the tax service. Information about the Customer may, in the event of a payment incident, be recorded in the National File of Consumer Credit Payment Incidents (*Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers*) kept by the *Banque de France*. This file is accessible to all credit institutions.

The Customer is also informed that the Bank may be required to provide to any supervisory authority constituted by law all documents relating to the transactions governed by this Agreement.

12-6 Data Protection Law

Pursuant to Law No. 78-17 of 6 January 1978 concerning data protection (hereafter the "Law on Information Technology, Data Files and Civil Liberties"), the information that may be collected from the Customer shall be used and communicated to third parties only for the purposes of managing the transactions or to meet legal or regulatory requirements.

The personal data of the Customer collected under the Agreement by the Bank responsible for their processing, are essential for its conclusion and performance. Therefore, the delivery of such data by the Customer is mandatory. Otherwise, the Bank will be unable to perform the Agreement.

The Customer shall have the right to access, correct, delete and limit the processing of data under the conditions stipulated by the said Law on Information Technology, Data Files and Civil Liberties.

The personal data of the Customer may, in the course of various operations carried out under the Agreement, be transferred to companies outside the European Union within or outside the Bank group. In the event that such personal data are transferred to countries outside the European Union which do not offer an adequate level of protection of personal data, the Bank shall take all necessary measures to protect the

données personnelles, la Banque prendra toutes mesures utiles pour protéger les données personnelles transférées, notamment par la conclusion de contrats de transfert hors Union européenne basés sur les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Les données collectées peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe aux seules fins d'exécuter les services prévus à la Convention. La liste des destinataires des informations peut être obtenue auprès de la Banque.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la Directive (UE) 2016/679 et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (ci-après le « RGPD »), le Client dispose sur les données personnelles le concernant de droits d'accès mais aussi de rectification, de suppression des données le concernant qui seraient inexacts ou périmés et d'opposition pour motifs légitimes, ainsi que le droit de demander la portabilité de celles-ci. Le Client a le droit de demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel dans les conditions définies au RGPD. Il dispose également d'un droit d'opposition à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale qu'il peut exercer à tout moment. Enfin, le Client dispose du droit de définir des directives afin d'organiser le sort de ses données après sa mort.

Lorsque le Client exerce ses droits d'accès, de rectification, de limitation de traitement et de suppression sur ses données, il précise par écrit autant que possible à la Banque les traitements sur lesquels porte sa demande. Le Client peut exercer ses droits sur ses données personnelles par courrier postal accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, adressé à : Europe Arab Bank - 41 Avenue de Friedland, 75008 Paris.

Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande du Client. Par exception, l'exercice du droit d'accès portant sur certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL, 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS Cedex 02.

Le Client est informé qu'il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse susmentionnée en cas de contestation portant sur le traitement de ses données personnelles.

La durée de conservation des données personnelles du Client par la Banque varie en fonction des finalités de traitement précédemment exposées. En aucun cas la Banque ne conservera les données personnelles du Client pour une durée allant au-delà de ce qui est nécessaire à ces finalités. Le Client est informé que certaines de ces finalités impliquent que la Banque conserve les données personnelles du Client tout au long de la Convention et les archive pour la durée de prescription légale.

Article 13. Dispositions diverses

13-1 Médiation

Europe Arab Bank a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois, des insatisfactions ou des désaccords peuvent intervenir dans le fonctionnement de votre compte ou à propos des services et des produits.

Face à ces situations, trois niveaux de recours successifs vous sont offerts :

1 -Consultez tout d'abord votre gestionnaire de compte pour faire part de votre désaccord. Il est votre interlocuteur privilégié et peut vous apporter tout éclaircissement.

2 -Si le différend avec votre gestionnaire de compte persiste, vous pouvez vous adresser au Service des Relations Clientèle à l'adresse suivante :

**Europe Arab Bank SA
Claims Department
41 Avenue de Friedland
75008 Paris**

Ce service, rattaché à la Direction Générale, traitera votre réclamation avec le recul nécessaire puisqu'il n'est pas impliqué dans la gestion quotidienne des comptes. N'oubliez pas de joindre à votre envoi la copie du courrier que vous avez précédemment adressé à votre gestionnaire de compte ainsi que la réponse qui vous aura été faite.

personal data transferred, including the conclusion of agreements for transfers outside the European Union based on standard contractual provisions of the European Commission.

The data collected may be transmitted to service providers for the performance of subcontracted services and/or to companies of the Bank group for the sole purpose of performing the services provided for in the Agreement. The list of recipients of the information may be obtained from the Bank.

In accordance with the law no. 78-17 of 6 January 1978 as amended, the Data Protection Directive (EU) 95/46/EC and the General Data Protection Regulation 2016/679 (hereafter the "GDPR"), the Customer has the right of access to his/her personal data, as well as rectification, deletion of data concerning him or her that are inaccurate or out of date the right of objection for legitimate reasons, and the right to request the portability of such data. The Customer has the right to request the limitation of processing of his or her personal data under the conditions defined by the GDPR. He/she also has the right to object to the use of his/her personal data for commercial purposes which he/she may exercise at any time. Finally, the Customer has the right to define guidelines for the processing of personal data after his/her death.

When the Customer exercises his rights of access, rectification, limitation of processing and deletion on his/her data, he/she shall specify in writing as far as possible the process to which the request relates. The Customer may exercise his rights by letter accompanied by a copy of an identity document addressed to: Europe Arab Bank, Paris - 41 Avenue de Friedland, 75008 Paris.

Stamp charges will be refunded upon request by the Customer. As an exception, the exercise of the access right to certain processing in connection with anti-money laundering and terrorist financing is carried out at the CNIL, 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS Cedex 02.

The Customer is informed that he can file a claim to the CNIL to the above address in case of dispute regarding the processing of his personal data.

The length of retention of the Customer's personal data by the Bank shall vary in accordance with the purposes of the processing specified above. Under no circumstances will the Bank retain the Customer's personal data for a period exceeding what is required for those purposes. The Customer is informed that certain of those purposes imply that the Bank shall retain personal data of the Customer for the duration of the Agreement and archive them for the period prescribed by law.

Article 13. Other Provisions

13-1 Mediation

Europe Arab Bank wishes to provide you continuously with the best service quality. However, there may be dissatisfactions or disagreements in the operating of your account or regarding services and products.

In these circumstances, three successive levels of courses of action are offered to you:

1- consult your Account manager to inform him/her of your disagreement. He is the person you liaise with and who can give you an explanation.

2- If the dispute with your account manager persists, you may refer to the Customer Relations Department at the following address:

**Europe Arab Bank SA
Claims Department
41 Avenue de Friedland
75008 Paris**

This department, reporting to the General Management, shall deal with your claim within the appropriate time limits since it is not involved in the daily management of accounts. Do not forget to enclose the copy of the letter you sent previously to your account manager as well as the reply received.

3 - Si après intervention auprès du Service des Relations Clientèles, aucun accord n'est intervenu, vous pouvez saisir gratuitement par écrit, le Médiateur de la banque à l'adresse suivante :

**Le Médiateur auprès de la BFB
CS 151 – 75422 Paris Cedex 09**

Il vous répondra directement dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de votre courrier.

La formulation légale (article 23 de la loi du 3 janvier 2008) permet au médiateur de traiter non seulement des litiges relatifs à la gestion du compte chèque, des moyens de paiement et des opérations courantes, mais également des litiges sur l'épargne, les instruments financiers et les contrats de crédits.

13-2 Garanties des dépôts

Les dépôts recueillis par la Banque sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), créé par la loi du 25 juin 1999. Le FGDR a son siège :

65, rue de la Victoire 75009 Paris - France
Phone: +33 (0)1 58 18 38 08 / Fax: +33 (0)1 58 18 38 00
contact@garantiedesdepots.fr
Pour plus d'informations, consulter le site internet :
www.garantiedesdepots.fr

13-3 Responsabilité de la Banque

La Banque ne pourra être tenue responsable des dommages résultant :

- de modifications des réglementations des marchés ou des législations nationales ou internationales. À cet égard, le Client dégage la Banque de toute responsabilité au titre d'une quelconque obligation d'information portant sur la réglementation applicable à la présente Convention ;
- de désorganisation partielle ou totale de ses services par suite d'événements de force majeure, et notamment de guerre, d'émeutes, d'incendie, de grèves y compris celles de son personnel, de lock-out, d'attaques à main armée, de erreurs ou retards imputables à d'autres organismes y compris les postes ou tout autre tiers ainsi que de l'interruption des communications téléphoniques, électroniques ou autres ;
- de l'exécution de l'ordre conformément aux instructions du Client et, en cas de défaut d'instruction, de dommages résultant de son fait, à moins qu'il ne soit gravement fautif ;
- de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations ou de l'exécution tardive ou défectueuse, si une telle défaillance résulte de circonstances qui lui sont étrangères et dont il n'a pu prévoir ou empêcher les effets en faisant preuve d'une diligence normale ;
- de mise hors service, temporaire ou non, d'installations informatiques ou électroniques utilisées pour le traitement des opérations du Client, de la destruction ou de l'effacement de données ou messages transmis par eux ou de l'usage frauduleux qui en serait fait par destiters en cas de détournement sauf faute lourde établie de la Banque.

13-4 Loi applicable – tribunaux compétents

La présente Convention est soumise à la loi française et à la compétence des juridictions françaises.

13-5 Textes français et anglais

La présente Convention est conclue à la fois en français et en anglais. Toutefois, en cas de difficulté d'interprétation, seul le texte français fera foi.

13-6 Durée de la convention

La Convention est à durée indéterminée.

13-7 Prise d'effet

La Convention prend effet dès sa signature, après interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France.

Elle se substitue, pour les opérations conclues à compter de sa signature, à la Convention de Compte qui aurait été signée antérieurement par le Client et la Banque.

13-8 Divers

3 - Should, after intervention from the Customer Relations Department, no agreement have been reached, you may refer, free of charge, in writing, to the Mediator of the Bank at the following address:

**The ombudsman at the BFB
151 – 75422 Paris Cedex 09**

He will answer to you directly within a maximum of two months from the date of receipt of your letter.

The law (Article 23 of act of 3 January 2008) allows the mediator to deal not only with disputes relating to the management of cheque accounts, payment means and standard transactions, but also disputes regarding savings, financial instruments and loan agreements.

13-2 Guarantees of deposits

Deposits collected by the Bank are covered by the Deposit Guarantee and Resolution Fund (FGDR), created by the Law of 25 June 1999. The FGDR has its registered office:

65, rue de la Victoire 75009 Paris - France
Phone: +33 (0)1 58 18 38 08 / Fax: +33 (0)1 58 18 38 00
contact@garantiedesdepots.fr
For more information, visit the website: www.garantiedesdepots.fr

13-3 Bank liability

The Bank may not be held liable for damages resulting from:

- changes in national or international market regulations or legislation; in this respect, the Customer releases the Bank from all liability for any obligation to inform of the regulations applicable to this Agreement;
- partial or complete disruption of its services following events of "force majeure", particularly war, riots, fire, strikes (including strikes by its employees), lock-outs, armed attacks, errors or delays attributable to other organisations, including the postal service or any other third party, as well as interruptions in telephone, electronic or other communications;
- the execution of an order in accordance with the Customer's instructions and, if there are no instructions, from damages resulting from its actions, unless the Bank is grossly negligent;
- the total or partial failure to perform its obligations, or delayed or defective execution, if such a default is the result of circumstances beyond its control and the effects of which it could not predict or prevent using normal diligence;
- the shutdown, whether or not it is temporary, of computer or electronic systems used to process the Customer's transactions, the destruction or deleting of data or messages transmitted by such systems, or the fraudulent use of such data by third parties in the event of misappropriation, unless serious misconduct of the Bank has been established.

13-4 Applicable law – jurisdiction

This Agreement is governed by French law. The present agreement shall be subject to the jurisdiction of French competent courts.

13-5 French and English texts

This Agreement shall be signed both in French and in English. However, in the event of problems of interpretation, only the French text shall serve as the authentic document.

13-6 Term of the agreement

The term of the Agreement is indefinite.

13-7 Effective date

The Agreement shall enter into full force and effect when it is signed, after consultation of the file of bank prohibitions kept by the *Banque de France*.

It replaces, for transactions executed on or after the signature date, any account agreement previously signed by the Customer and the Bank.

13-8 Other provisions

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

If any of the substantive provisions of the Agreement are ruled to be null and void, the other provisions shall retain their full force and effect and the Agreement shall be partially executed.

Failure by the Bank to exercise any right stipulated by this Agreement shall not constitute a waiver of this right by the Bank.